



REPUBLIQUE DU BENIN

=====

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

=====

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

=====

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE LA MAGISTRATURE (ENAM)

=====



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

OPTION : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE

2008-2009

Thème :

**CONTRIBUTION A UNE MEILLEURE APPRECIATION DU
REGIME JURIDIQUE DES IMMUNITES DE DROIT
INTERNATIONAL DANS LES PROCEDURES CIVILES AU
TRIBUNAL DE COTONOU.**

Réalisé et soutenu par :

ADAM Abdoubaki

Sous la direction de :

Maitre de stage

Claire HOUNGAN AYEMONNA

Magistrat

Substitut du Procureur Général
près la Cour d'Appel de Cotonou

Directeur de Mémoire

Onésime Gérard MADODE

Magistrat

Conseiller à la Cour d'Appel
de Cotonou

Mars 2009

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : MONSI Jean-Baptiste

VICE-PRESIDENT : HOLO NOUTAÏS Gracias

MEMBRE : AZALOU Michel Romaric

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET
DE LA MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à :

- ma feuë mère AGBEILLE Mariama

Afin que tu continues d'être présente dans ma vie ;

- mon père ADAM BONGLE.

Aujourd'hui, cela fait environ dix ans que tu luttés contre ton mal. Mais tu as tenu bon. Trouve ici mes prières afin que tu guérisses et continues d'être pour nous un rempart contre les vicissitudes et les incertitudes de la vie ;

- mon épouse

Pour ta compréhension et ton soutien indéfectible durant toute ma formation ;

- ma fille

Pour l'espoir infini que tu constitues pour nous, ta mère et moi.

REMERCIEMENTS

Vu le nombre très important de personnes qui nous ont aidé à réaliser ce travail, il nous est quasiment impossible de leur adresser individuellement et à toutes, nos remerciements. Qu'il nous soit tout de même permis de citer les noms de quelques-unes. Il s'agit de :

- Monsieur Onésime Gérard MADODE, notre directeur de mémoire qui, malgré ses nombreuses occupations, a accepté d'encadrer ce mémoire ;
- Madame Claire HOUNGAN AYEMONNA pour son appréciable contribution.

Grâce à eux, notre travail a pu aller, aussi peu que ce soit, au-delà de la simple étude documentaire et aborder réellement la question de l'appréciation optimale du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou.

Nos remerciements vont également à l'endroit de tous les enseignants de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (E.N.A.M) pour la formation qu'ils nous ont donnée.

Enfin, que tous ceux qui nous ont assistés, d'une manière ou d'une autre dans notre travail, reçoivent à cet endroit nos remerciements sincères.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Cf	: confer
D.AC.P	: Direction des Affaires Civiles et Pénales
D.C	: Directeur du Cabinet
Ed.	: Edition
E.N.A.M	: Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature
J.D.I	: Journal du Droit International.
M.J.L.D.H	: Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.
P.S	: Problème spécifique
R.C.D.I.P	: Revue Critique de Droit International Privé
R.G.D.I.P	: Revue Générale de Droit International Public
S.G	: Secrétariat Général
T.B.E	: Tableau de Bord de l'Etude.
T.P.I	: Tribunal de Première Instance de Cotonou.
T.S.E	: Tableau de Synthèse de l'Etude.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique.

Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude sur le thème « Contribution à une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou ».

Tableau n°4 : Point sur le questionnaire

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°2

Tableau n°7 : Tableau de synthèse de l'étude sur « Contribution à une meilleure appréciation des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou »

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique n°1 : Causes de la non définition adéquate des notions d'incompétence et d'irrecevabilité et des erreurs de qualification.

Graphique n°2 : Présentation des causes liées à l'absence de pertinence des décisions.

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Actes accomplis "jure imperii" : encore appelés actes d'autorité, ce sont des actes accomplis dans l'exercice d'un service public et qui manifestent la souveraineté de l'Etat.

Actes accomplis "jure gestionis" : encore appelés actes de gestion, ce sont des actes accomplis par l'Etat et qui ne diffèrent pas substantiellement de ceux accomplis par de simples particuliers.

Immunité : prérogative légale, coutumière ou conventionnelle existant au profit d'une catégorie de personnes et ayant pour effet de les exempter d'une obligation, d'une charge ou d'une obligation de droit commun.

Immunités d'exécution : prérogatives ou mesures de protection contre toute exécution forcée des bénéficiaires d'une immunité de juridiction.

Immunités de juridiction : prérogatives qui font obstacle à toute poursuite, à toute comparution et à tout jugement de leurs bénéficiaires.

Immunités de droit interne : immunités prévues par la loi nationale des Etats.

Immunités de droit international : immunités prévues par la coutume et les conventions internationales.

Mission spéciale : mission temporaire, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat avec le consentement de

ce dernier pour traiter avec lui de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée.

Qualification : opération intellectuelle qui consiste à préciser la nature juridique d'une institution, à rattacher un acte, un fait, une situation juridique à un groupe déjà existant (concept juridique, catégorie, institution).

RESUME

L'immunité de juridiction constitue une atteinte au principe du droit d'accès à la justice.

Dans les procédures civiles et dans nombre de cas, à la question de savoir s'il faut l'accorder ou non, les juridictions qu'elles soient des pays développés ou de ceux en voie de développement ont recours à des critères différents. De sorte que l'on assiste à une disparité de solutions d'un pays à un autre ou à l'intérieur des juridictions d'un même pays. Cependant, il est à noter que la plupart des juridictions européennes ont une pratique harmonisée de ces immunités. Est-ce le cas au Bénin ?

Nos observations de stage au tribunal de première instance de Cotonou ont révélé de nombreux dysfonctionnements. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêt ont donné lieu à quatre (04) problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est l'appréciation non optimale dudit régime juridique et ses manifestations se résument en termes d'absence de qualification appropriée (**problème spécifique N°1**) et d'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international (**problème spécifique N°2**).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses.

Les hypothèses se présentent comme suit :

Hypothèse N°1 : L'absence de qualification appropriée en matière d'immunité est due à la volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie en la matière ;

Hypothèse N°2 : L'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international est due à la non-

intégration de ce droit au programme de formation initiale ou continue des magistrats.

Les enquêtes de vérification de ces hypothèses ont permis de confirmer l'hypothèse N°1. Par contre l'hypothèse N° 2 n'a pas été vérifiée et il ressort du diagnostic établi que c'est l'absence de concertation des différentes chambres intéressées par le règlement des questions d'immunité qui justifie l'absence de pertinence des décisions y relatives par rapport aux règles du droit international.

Eu égard à ce qui précède, nous avons proposé les solutions suivantes :

Par rapport au problème spécifique N°1 :

- Déclarer la demande irrecevable au lieu de dire que le Tribunal est incompétent ;

- Rendre les décisions à l'encontre des Etats au lieu des Ambassades et des Consulats qui n'ont pas de personnalité juridique distinctes de celle des Etats dont ils émanent.

S'agissant du problème spécifique N°2, il a été retenu de mettre en place un cadre de concertation entre les différentes chambres concernées par les questions d'immunité de droit international.

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	1
<u>Chapitre 1^{er}</u> : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique d'une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou.....	4
<u>Section 1</u> : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au Tribunal de Première Instance de Cotonou.....	5
<u>Paragraphe 1</u> : Présentation du cadre physique de l'étude.....	5
<u>Paragraphe2</u> : Observations de stage : état des lieux sur la question des immunités de droit international au Tribunal de Cotonou	15
<u>Section2</u> : Ciblage de la problématique de l'étude.....	19
<u>Paragraphe 1</u> : Choix de la problématique et justification du sujet.....	20
<u>Paragraphe 2</u> : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue.....	24
<u>Chapitre 2^{ème}</u> : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou.....	30
<u>Section 1</u> : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	31
<u>Paragraphe 1</u> : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	31
<u>Paragraphe 2</u> : Méthodologie adoptée.....	42
<u>Section 2</u> : De l'enquête de vérification des hypothèses aux suggestions pour une meilleure appréciation du régime juridique des appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou.....	47

<u>Paragraphe 1</u> : Enquête et vérification des hypothèses.....	47
<u>Paragraphe 2</u> : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	
<u>CONCLUSION GENERALE</u>	60
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	62
<u>ANNEXES</u>	64

INTRODUCTION GENERALE

La Communauté internationale dans la recherche et la définition des valeurs démocratiques universelles et les Etats dans l'exercice de leur souveraineté, ont tous reconnu les principes généraux de la responsabilité, de l'égalité entre les hommes et du droit d'accès à la justice. Selon ces principes, toute personne est responsable de ses actes et les auteurs de tous actes fautifs doivent en répondre devant les juridictions compétentes, ouvertes à tous sans que certains ne puissent invoquer une cause d'impossibilité de poursuite et d'impunité.

Cependant, le droit international et les législations nationales ont volontairement adopté une institution permettant à certaines personnes d'échapper à toute poursuite, à toute comparution et à tout jugement provoquant ainsi une rupture de l'égalité de droit sus-évoquée. Cette institution qui prend le nom d'immunité est une mesure de protection prévue par les conventions internationales, la loi et la coutume au profit de certaines personnes ou catégories de personnes, afin de les exempter d'une obligation, d'une charge ou d'une responsabilité de droit commun.

Les immunités sont donc des prérogatives conventionnelles, légales ou coutumières qui profitent à des personnes en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. Elles ont pour conséquence d'exempter leurs bénéficiaires des poursuites judiciaires et des mesures d'exécution sur leur personne et leurs biens.

En matière d'immunité, on distingue généralement les immunités de droit interne et les immunités de droit international, les immunités de juridiction et les immunités d'exécution.

Les immunités de droit interne sont les immunités prévues par le droit interne des Etats, les immunités de droit international sont celles prévues par la coutume et les conventions internationales. Les immunités de juridiction

permettent aux personnes qui en sont bénéficiaires de ne pas se soumettre aux instances juridictionnelles d'un Etat. Les immunités d'exécution quant à elles permettent à leurs bénéficiaires d'échapper aux mesures d'exécution sur leur personne et leurs biens.

Dans le cadre de ce travail, nous avons choisi de n'aborder que les immunités de droit international, notamment les immunités de juridiction dans les procédures civiles. Les bénéficiaires de ces immunités sont les Etats et les Organisations internationales. Les personnes physiques étant les représentants des Etats et des Organisations internationales, elles bénéficient également de l'immunité de juridiction. A cet effet, trois catégories de personnes physiques sont susceptibles de revendiquer le bénéfice d'immunité : les membres du personnel politique, du personnel diplomatique et consulaire et du personnel des organisations internationales.

Si autrefois, et en toutes matières, toutes les immunités étaient considérées comme absolues et échappaient à la connaissance des juridictions étatiques, aujourd'hui tel n'est plus le cas car la doctrine et la jurisprudence ont beaucoup évolué. Les juridictions de tradition civiliste tranchent des litiges mettant en cause les questions d'immunité au moyen de solutions établies et dégagées par la jurisprudence.

Le droit des immunités présente un intérêt certain en ce sens qu'il s'agit d'une matière complexe, sensible et actuelle avec la diversité des sources, la multiplicité des bénéficiaires, les considérations dépassant le strict cadre juridique et ayant pour nom courtoisie, diplomatie ou réciprocité qui se mêlent aux décisions relatives à l'immunité.

Ce sont ces caractéristiques du droit des immunités qui expliquent en partie les difficultés que rencontrent les juridictions béninoises.

En effet, l'analyse de la pratique au sein de ces juridictions soulève les interrogations suivantes :

- l'immunité de juridiction en tant qu'obstacle procédural qui interdit de porter une revendication «civile» devant un juge est-elle connue des juridictions béninoises ?

- la contestation portant sur l'existence de cet obstacle est-elle bien appréciée par ces juridictions ?

- l'instruction de l'immunité conduit-elle à des solutions uniformes, appropriées, justes et conformes aux solutions doctrinales et jurisprudentielles contemporaines admises par le droit international ?

En dépit de l'intérêt que suscitent tous ces questionnements, très peu de chercheurs béninois s'y sont intéressés. C'est pourquoi, à travers une recherche-action, nous avons choisi de réfléchir sur le thème « *Contribution à une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou* ».

L'objectif de cette étude est d'apporter notre modeste contribution à la recherche de solutions en vue d'une meilleure appréciation de cet incident de procédure au Tribunal de Première Instance de Cotonou. Pour y parvenir, nous avons subdivisé le travail en deux (02) chapitres.

Dans un premier temps, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, nous restituerons les observations de stage avant de dégager la problématique de l'étude (**chapitre premier**). Ensuite, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude. Enfin, après la présentation et l'analyse des résultats de notre enquête, nous proposerons des approches de solutions et leurs conditions de réussite pour une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou (**chapitre deuxième**).

CHAPITRE PREMIER :

DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE
L'ÉTUDE À LA PROBLÉMATIQUE D'UNE
MEILLEURE APPRÉCIATION DU RÉGIME
JURIDIQUE DES IMMUNITÉS DE DROIT
INTERNATIONAL DANS LES PROCÉDURES
CIVILES AU TRIBUNAL DE COTONOU.

Dans ce chapitre, nous allons présenter dans un premier temps le cadre institutionnel de l'étude et faire part de nos observations de stage (Section 1) avant de procéder au ciblage de la problématique de l'étude (Section 2).

Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au Tribunal de Première Instance de Cotonou

Nous présenterons d'abord le cadre physique de l'étude (Paragraphe1), ensuite nous exposerons les observations qui y ont été faites au cours de notre stage (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude

Avant même d'en arriver à ce cadre dans lequel a eu lieu l'essentiel de notre étude, il importe d'abord de présenter le Tribunal de Première Instance de Cotonou qui en constitue le cadre institutionnel.

A- Cadre institutionnel de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Cotonou

Le Tribunal de Première Instance de Cotonou (T.P.I) où s'est déroulée une partie de notre stage du 04 août 2008 au 16 janvier 2009 relève de la Cour d'Appel de Cotonou.

Selon l'article 36 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le Tribunal de Première Instance de Cotonou est érigé en Tribunal de Première Instance de Première Classe. En attendant la mise en œuvre effective de cette loi, la compétence territoriale du T.P.I de Cotonou s'étend sur l'ensemble des communes de

Cotonou, d'Abomey Calavi, d'Allada, de Sô-Ava, de Toffo, de Torri-Bossito et de Zê.

Trois importantes structures le composent : le siège, le parquet et le greffe.

1- Le siège

Le siège est composé du président du Tribunal et de dix huit (18) juges, lesquels animent trente huit (38) chambres. Le T.P.I de Cotonou comprend en outre six (06) cabinets d'instruction dont un cabinet chargé des infractions économiques et financières et un cabinet chargé des infractions commises par les mineurs.

- Le président du Tribunal

Le président du Tribunal est le chef de la juridiction³. Il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du Tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe. Il peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après l'avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du Tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du Tribunal et assure le fonctionnement du service statistique du Tribunal.²

Le président du Tribunal constitue à lui tout seul une juridiction autonome. Il dispose en effet, d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requêtes et des ordonnances de référés.

Le président du Tribunal est assisté d'un secrétariat administratif.

^{1, 2} Cf art 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin.

³, Ordonnance n° 270/2008/ PTPIPCC du 25 novembre 2008 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au TPI de Cotonou.

- Les chambres

Le Tribunal de Première Instance de Cotonou est composé de trente huit (38) chambres³ réparties ainsi qu'il suit :

- six (06) chambres civiles modernes ;
- quatre (04) chambres des référés civils ;
- une (01) chambre des référés commerciaux ;
- trois (03) chambres sociales ;
- deux (02) chambres commerciales ;
- quatre (04) chambres traditionnelles des biens ;
- trois (03) chambres civiles état des personnes ;
- six (06) chambres correctionnelles (flagrant délit) ;
- trois (03) chambres correctionnelles (citation directe) ;
- deux (02) chambres état civil ;
- une (01) chambre d'homologation des procès-verbaux de conseil de famille ;
- une (01) chambre de saisie-arrêt simplifiée ;
- une (01) chambre correctionnelle des mineurs ;
- une (01) chambre de vente immobilière (audience des criées).

A cela, il faut ajouter l'existence d'un juge des tutelles.

La loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin en son article 53 a donné de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance ; ceux-ci sont désormais compétents pour connaître en premier ressort des contentieux administratifs. Mais les chambres administratives ne sont pas encore installées.

L'article 42 de la même loi prescrit que le Tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique. Celui-ci est assisté d'un greffier.

- Les cabinets d’instruction

Le T.P.I de Cotonou comprend quatre cabinets d’instruction ordinaires, un cabinet spécialisé pour l’instruction des infractions économiques et financières qui est le deuxième cabinet et un cabinet spécialisé pour l’instruction des infractions commises par les personnes âgées de moins de dix huit (18) ans : il s'agit du cabinet des mineurs.

Depuis la saisine du juge d’instruction jusqu’à la clôture de l’instruction, il existe une institution qui joue un rôle prépondérant : c’est le Parquet.

2- Le Parquet près le T.P.I de Cotonou.

Le Parquet est dirigé par le procureur de la République. Il est aidé par cinq (05) substituts.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Parquet près le Tribunal de Première Instance. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Aux audiences correctionnelles, les membres du Parquet requièrent l’application de la loi.

Dans les affaires civiles, ils prennent des conclusions en tant que partie principale ou jointe.

Le Parquet comprend un secrétariat judiciaire et un secrétariat administratif.

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont un (01) chef de secrétariat administratif, deux (02) secrétaires des greffes et Parquets et une (01) opératrice de saisie. Il accomplit des tâches administratives, notamment la réception du courrier, la tenue des différents

registres du Parquet, la saisie des réquisitoires et autres documents du Parquet.

Le secrétariat judiciaire est composé de trois (03) sections : la section des flagrants délits, la section des citations directes et la section de simple police. Il s'occupe de la mise en état des dossiers et de la préparation des rôles d'audiences ; en somme, de toutes les diligences en vue de soumettre les dossiers aux juridictions de jugement.

3- Le greffe

Le greffe est un service administratif chargé d'assister les juridictions dans l'accomplissement de leur mission. C'est un service indispensable au bon fonctionnement des juridictions. Le greffe a à sa tête le greffier en chef qui assume la responsabilité de son fonctionnement.

Le personnel du greffe se répartit en personnel du greffe proprement dit et en personnel du Parquet (ce dernier constitue le personnel des deux secrétariats du Parquet évoqué précédemment).

Il est composé des assistants des greffes et Parquets, des secrétaires des greffes et Parquets et des greffiers. Les assistants des greffes et Parquets assistent les secrétaires des greffes et Parquets, lesquels secondent à leur tour les greffiers.

Le greffe du T.P.I de Cotonou comprend trois (03) sections.

D'abord, la section administrative qui fournit des prestations au public (délivrance des extraits de casier judiciaire, délivrance des certificats de nationalité, inscription au registre du commerce et du crédit mobilier etc.) et gère les archives et les scellés.

Ensuite, la section pénale composée de greffiers qui tiennent la plume aux audiences correctionnelles, délivrent les copies des décisions judiciaires sous l'autorité du greffier en chef, détiennent les pièces d'exécution et conservent les décisions et les dossiers.

Enfin, la section civile et commerciale composée également de greffiers chargés de confectionner les dossiers, d'enregistrer les assignations, d'assurer le secrétariat aux audiences civiles, commerciales et sociales, de délivrer des copies de décisions rendues sous l'autorité du greffier en chef.

Le cadre institutionnel ainsi présenté, nous aborderons le cadre physique de l'étude, à savoir les chambres de procédure civile du T.P.I de Cotonou.

B- Cadre physique de l'étude

Nous présenterons l'ensemble des chambres qui ont en partage la procédure civile, leurs compétences et modes de saisine, la procédure suivie pour ladite saisine et les audiences.

1- Les chambres concernées par la procédure civile.

Il s'agit des chambres civiles modernes, des chambres de référés civils, des chambres commerciales, de la chambre des référés commerciaux, de la chambre de vente immobilière, des chambres sociales, des chambres civiles état des personnes, des chambres de l'état civil, des chambres traditionnelles, de la chambre de l'homologation des procès verbaux de conseil de famille et de la chambre de saisie-arrêt simplifiée.

Ces différentes chambres ont des compétences et modes de saisine spécifiques.

2- Compétences et modes de saisine.

Les chambres civiles modernes ont compétence pour connaître des litiges relatifs entre autres, aux contrats non commerciaux tels que les contestations portant sur les immeubles munis de titre foncier, aux réclamations de créances, à la responsabilité civile. Elles sont au nombre de six (06) présidées chacune par un juge désigné par le président du T.P.I. Chaque juge est assisté d'un greffier.

La première chambre civile moderne est présidée par le président du T.P.I lui-même.

Les chambres des référés (civils ou commerciaux) sont compétentes toutes les fois que les chambres civiles modernes et commerciales le sont et ont pouvoir, toutes les fois qu'il y a urgence.

Leurs décisions appelées ordonnances ont un caractère provisoire et ne doivent en aucun cas aborder le fond du litige. Etant des juridictions présidentielles, les chambres des référés présidées par des juges du Tribunal autres que le président, le sont par délégation de ce dernier. Il existe quatre (04) chambres de référés civils présidées par trois (03) juges⁴

Les chambres commerciales ont compétence pour connaître des litiges nés des actes de commerce, des contestations entre commerçants ou entre un commerçant et un non commerçant si ce dernier choisit d'attirer le commerçant devant elles, et des procédures d'apurement du passif.

La chambre de vente immobilière (audience des criées) connaît de la vente aux enchères suite aux saisies immobilières.

Toutes les chambres ci-dessus étudiées sont saisies par **assignation**.

La chambre des saisies-arrêts simplifiées connaît des procédures de saisies sur salaire.

Les chambres sociales sont au nombre de trois (03) et connaissent des litiges individuels du travail, en cours d'emploi ou à l'occasion de la rupture du contrat de travail, qui opposent un travailleur à son employeur. Conformément à l'article 248 de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail, les chambres sociales statuent en premier et dernier ressort pour les litiges d'une valeur inférieure ou égale à cent mille (100.000) francs C.F.A et au-delà, à charge d'appel.

Les chambres civiles de droit traditionnel (biens) sont au nombre de quatre (04) et sont présidées chacune par un juge qui se fait assister

⁴ La deuxième et la quatrième chambre sont présidées par un même juge tandis que la première et la troisième chambre sont présidées par deux autres juges

d'assesseurs représentant la coutume des parties. Elles connaissent généralement des litiges concernant un immeuble non immatriculé ou un immeuble immatriculé dans le cadre d'un partage ab intestat.

Les chambres civiles statuant en matière d'état des personnes connaissent entre autres des demandes de divorce, de pension alimentaire, de garde d'enfant. Elles sont au nombre de trois (03) et présidées chacune par un juge.

Les chambres d'état civil au nombre de deux (02) et le juge des tutelles connaissent entre autres des demandes relatives à l'annulation, à la rectification et à l'établissement des actes d'état civil (acte de mariage, de décès etc.), à la tutelle. Elles sont présidées chacune par un juge.

La chambre d'homologation des procès verbaux de conseil de famille n'est plus saisie de nouvelles demandes et ne fait donc que poursuivre l'examen des demandes d'homologation introduites avant l'entrée en vigueur du *Code des Personnes et de la Famille* qui a supprimé l'homologation et a institué en son article 690 la désignation d'un liquidateur de succession.

Toutes les chambres qui viennent d'être étudiées sont saisies par **requête**.

Quelle est alors la procédure suivie pour la saisine des chambres ?

3- La procédure de saisine

Lorsque la saisine est faite par assignation, celle-ci, préalablement signifiée au défendeur, est déposée au greffe du T.P.I pour enrôlement contre paiement par le demandeur de la somme de dix mille (10.000) francs C.F.A. Ce procédé de saisine laisse la possibilité au justiciable de porter son affaire devant un juge et à une date de son choix, eu égard aux mentions obligatoires de cet acte de saisine.

Par contre, lorsque la saisine est faite par requête, celle-ci est déposée au secrétariat du président du T.P.I contre paiement de la somme de deux

(2.000) mille francs C.F.A. Le président se charge alors de l'affecter à une chambre compétente de son choix⁵.

Une fois l'assignation ou la requête transmise au greffe, le greffier l'inscrit dans le registre de la chambre concernée et lui donne un numéro qui est celui sous lequel la procédure évoluera. Il procède ensuite à la confection du dossier en mettant l'acte introductif d'instance et éventuellement les pièces qui l'accompagnent dans une chemise dossier. Sur celle-ci, le greffier inscrit le numéro du dossier, celui de la chambre, la date de la première audience, les noms et prénoms des parties suivis éventuellement de ceux de leurs conseils et l'objet de la demande. Il établit enfin le rôle d'audience et le transmet au juge qui préside la chambre en vue de l'audience.

4- Les audiences des chambres

Conformément à l'ordonnance n°270/2008/PTPIPCC du 25 novembre 2008 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, les audiences des chambres, pour compter du 1^{er} décembre 2008 se présentent ainsi qu'il suit :

- Les chambres civiles modernes tiennent leurs audiences par quinzaine;

- 1^{ère} chambre civile moderne les mercredis à 8h30mn ;
- 2^{ème} chambre civile moderne les mercredis à 8h30mn ;
- 3^{ème} chambre civile moderne les lundis à 8h30mn ;
- 3^{ème} chambre civile moderne les lundis à 8h30mn ;
- 4^{ème} chambre civile moderne les lundis à 8h30mn ;
- 5^{ème} chambre civile moderne les lundis à 8h30mn ;
- 6^{ème} chambre civile moderne les lundis à 8h 30mn .

- Les chambres des référés civils tiennent des audiences hebdomadaires ;

⁵ Une réforme en cours suggère la création d'un registre général au secrétariat de la Présidence du Tribunal où seront enregistrées les requêtes et assignations. Ensuite le président procédera à leur affectation.

- 1^{ère} chambre des référés civils les lundis à 15h30mn ;
 - 2^{ème} chambre des référés civils les mardis à 15h30mn ;
 - 3^{ème} chambre des référés civils les lundis à 8h30mn ;
 - 4^{ème} chambre des référés civils les vendredis à 15h 30mn.
- Les chambres commerciales tiennent des audiences hebdomadaires ;
- 1^{ère} chambre commerciale les lundis à 8h30mn ;
 - 2^{ème} chambre commerciale les jeudis à 15h30mn.
- La chambre des référés commerciaux tient ses audiences une fois par semaine, les jeudis à 8h30mn.
- L'audience des criées a lieu une fois par semaine, les vendredis à 8h30mn.
- Les chambres sociales tiennent des audiences hebdomadaires ;
- 1^{ère} chambre sociale les vendredis à 8h30mn ;
 - 2^{ème} chambre sociale les lundis à 15h30mn ;
 - 3^{ème} chambre sociale les lundis à 15h30mn.
- Les chambres traditionnelles-biens tiennent leurs audiences par quinzaine ;
- 1^{ère} chambre traditionnelle-biens les jeudis à 8h30mn ;
 - 2^{ème} chambre traditionnelle-biens les mardis à 8h30mn ;
 - 1^{ère} chambre traditionnelle-biens les jeudis à 8h30mn ;
 - 1^{ère} chambre traditionnelle-biens les mardis à 8h30mn ;
- Les chambres civiles état des personnes tiennent leurs audiences par quinzaine ;
- 1^{ère} chambre civile état des personnes les mardis à 8h30mn ;
 - 2^{ème} chambre civile état des personnes les mardis et les mercredis à 8h30mn ;

- 3^{ème} chambre civile état des personnes les mardis et mercredis à 8h30mn ;
- La chambre d'homologation des procès verbaux de conseil de famille tient ses audiences par quinzaine les jeudis à 8h30mn.
- La chambre des saisies-arrêts simplifiées tient ses audiences par quinzaine les vendredis à 8h30mn.
- Les chambres état civil tiennent des audiences hebdomadaires;
 - 1^{ère} chambre état civil les mercredis à 8h30mn ;
 - 2^{ème} chambre état civil les vendredis à 8h30mn.
- Le juge des tutelles reçoit quand à lui tous les jours à partir de 8h30mn.

Paragraphe2: Observations de stage : état des lieux sur la question des immunités de droit international au Tribunal de Cotonou.

L'étude de l'état des lieux prendra en compte aussi bien les observations générales (A) que celles spécifiques (B). A travers les observations générales, nous nous proposons de faire le point de la question des immunités telle qu'elle se présente en des termes généraux. En revanche, les observations spécifiques nous permettront de passer en revue tous les dysfonctionnements et irrégularités qui émaillent la procédure de règlement de cet incident depuis l'introduction de l'instance jusqu'à la reddition de la décision.

A. Les observations générales

Le stage nous a permis de noter que le Tribunal de Cotonou ne connaît pas assez de litiges relatifs à l'incident d'immunité. En effet, d'octobre 2003 à

septembre 2008, toutes les chambres civiles et sociales⁶ confondues ont connu très peu de ces litiges. Cet état de chose s'explique par le fait que, la plupart des justiciables estiment que, les décisions rendues à l'encontre des personnes bénéficiant de l'immunité de juridiction ne sont pas dans leur majorité exécutées. Ces justiciables préfèrent donc s'adresser au Ministère des Affaires Etrangères pour obtenir un arrangement amiable. La conséquence qui résulte de ce constat est que **la justice n'offre pas de garanties suffisantes pour sa saisine.**

Par ailleurs, nous avons noté l'existence de la lettre circulaire n° 46/MJLDH/DC/SG/DACP du 31 mars 1998 du Ministre de la justice demandant aux juges saisis, des affaires dans lesquelles sont impliquées les personnes qui bénéficient de l'immunité diplomatique, de se déclarer incompétents quelle que soit la nature civile ou pénale du litige (cf annexe 1). Ceci a conduit à créer un réflexe chez les juges ; de sorte que pendant plusieurs années les décisions rendues sur l'immunité ont conclu à l'incompétence du juge. Il s'induit de ce qui précède qu'il y a parfois **immixtion de la Chancellerie dans les activités juridictionnelles du Tribunal.**

Nous ferons ressortir les problèmes qu'entraîne cette attitude de la Chancellerie dans nos observations spécifiques.

B. Les observations spécifiques

Dans cette partie de notre travail, nous relèverons tous les dysfonctionnements constatés relativement à l'instruction des causes concernant l'immunité et aux décisions rendues.

L'instance est introduite soit par assignation, soit suivant procès-verbal de non-conciliation de l'Inspecteur du Travail selon que l'on est en matière civile moderne ou en matière sociale.

⁶ Le stage nous a permis de relever que la question des immunités de droit international se pose seulement dans ces deux chambres et notamment dans les chambres sociales.

Jusqu'ici, le Tribunal ne connaît pas encore l'affaire. Il faut «placer» l'assignation ou le procès-verbal ; c'est-à-dire les déposer au greffe du Tribunal. L'affaire placée va prendre son tour. Elle est d'abord inscrite au rôle général d'où les affaires sont ensuite distribuées au rôle particulier à chaque chambre.

Le jour de l'audience advenu, le juge de la chambre saisie instruit le dossier. A ce niveau, notre stage au Tribunal de Cotonou nous a permis de constater **l'insuffisance des salles d'audience** ; ce qui entraîne leur indisponibilité et **le retard à débiter les audiences fixées à une heure déterminée**. Dans le même ordre d'idées, nous notons aussi **l'insuffisance du nombre de greffiers** de chambres par rapport au nombre d'audiences programmées par jour et **l'insuffisance de robes disponibles pour les greffiers**⁷ devant aller à l'audience. Tout ceci agit négativement sur l'heure de début des audiences.

Au cours de l'instruction de l'affaire et durant tout le temps que prend l'instruction, il arrive parfois, et ce pendant des mois, que l'affaire soit renvoyée pour divers motifs : soit pour le tribunal, soit pour cause de grève des greffiers ou des magistrats, soit pour autres causes. Ces renvois ont pour conséquence de **faire traîner l'instruction**.

De même, nous avons remarqué qu'au cours de l'instruction de la question d'immunité, certains juges joignent cet incident au fond pour rendre une décision unique sur le fond et l'incident. Par contre, d'autres préfèrent mettre le dossier en délibéré sur l'incident. Et, par un jugement avant-dire-droit, ils tranchent la question de l'immunité. De ces pratiques, nous avons retenu que le premier mécanisme permettait d'aller plus vite dans l'instruction des dossiers alors que le second retardait celle-ci.

Dans tous les cas, que le juge ait choisi de joindre l'incident au fond ou de mettre le dossier en délibéré sur l'incident, cette mesure est sanctionnée par une décision avant-dire-droit sur l'incident seul, ou une décision sur le

⁷ Source : Entretien avec le greffier en chef par intérim le 20 octobre 2008.

fond qui règle aussi bien la question de l'incident que le fond du droit. A ce niveau nous avons constaté aussi d'autres irrégularités dans les décisions rendues. En effet, il nous a été donné de noter que, pour se prononcer par rapport à l'incident d'immunité, **certaines juges se déclarent incompétents, au lieu de déclarer la demande du requérant irrecevable.** De plus, lorsqu'il arrive que le juge se déclare compétent et décide d'accorder ou de rejeter l'immunité sollicitée, c'est finalement au prix d'un raisonnement assez difficile qu'il asseoit sa décision. De sorte que, d'une chambre à une autre ou d'un juge à un autre, l'on remarque une **disparité de solutions.** Or, nous le verrons plus tard, la jurisprudence internationale a réussi à dégager des critères pertinents, permettant d'accorder ou de rejeter l'immunité selon que l'on se trouve en matière civile moderne ou en matière sociale. Nous constatons donc une **absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité au Tribunal de Cotonou.**

Le dernier constat que nous avons fait est relatif à la **qualification juridique** devant permettre de savoir qui de l'Etat étranger représenté par le chef de mission ou de celui-ci, pris personnellement, était le défendeur à l'action. Nous avons pu lire dans certaines décisions :

- A contre l'Ambassade B ;
- X contre le consulat Y ;

Or, nous semble-t-il, ni une ambassade, ni un consulat n'ont de personnalité juridique pour qu'on les attraie en justice.

C- Inventaire des éléments de l'état des lieux

1. Inventaire des atouts (forces et opportunités)

De la restitution de nos observations de stage, nous avons pu dégager trois (03) atouts :

- la bonne organisation du travail ;
- le respect par les juridictions des instructions données par la Chancellerie ;

- l'effort des juges de régler l'incident d'immunité malgré l'absence de repères et l'indisponibilité des textes y relatifs.

2. Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)

Les constats de stage nous permettent de résumer les problèmes en treize (13) points :

- faible saisine du Tribunal sur les questions d'immunité ;
- insuffisance des garanties qu'offre le Tribunal pour sa saisine ;
- immixtion de la Chancellerie dans les activités juridictionnelles du Tribunal ;
- insuffisance des salles d'audience ;
- insuffisance du nombre de greffiers ;
- insuffisance de robes pour les greffiers ;
- retard dans le démarrage des audiences ;
- retard dans l'instruction diligente des dossiers ;
- décisions d'incompétence au lieu d'irrecevabilité ;
- disparité des solutions rendues sur l'immunité par les différentes chambres civiles et sociales du Tribunal ;
- absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité ;
- existence d'erreurs de qualifications juridiques ;
- Refus d'exécuter les décisions rejetant l'immunité.

Section2 : Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section nous permettra dans un premier temps de procéder au choix de la problématique et à la justification du sujet de notre étude (paragraphe1), puis dans un second temps de spécifier et de définir la vision globale de résolution de la problématique retenue (paragraphe2).

Paragraphe 1 : choix de la problématique et justification du sujet.

En vue de choisir une problématique pour notre étude, il importe d'abord d'exposer les différentes problématiques possibles qui résultent de la restitution de nos observations de stage. Cela passe d'une part, par le regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêts (A) et d'autre part, par la justification de la problématique à résoudre (B).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : problématiques possibles

Les différentes problématiques seront présentées dans le tableau suivant après un regroupement des problèmes par centres d'intérêts.

Tableau n° 1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Saisine du Tribunal	- Faible saisine du Tribunal sur les questions d'immunité ; - insuffisance de garanties qu'offre le Tribunal pour sa saisine.	Garanties de la saisine du Tribunal	Problématique des garanties d'une large saisine du Tribunal
2	Contrôle des activités du Tribunal	Immixtion de la Chancellerie dans les activités juridictionnelles du Tribunal.	Régularité du contrôle des activités du Tribunal	Problématique de la régularité du contrôle des activités du Tribunal par la

				Chancellerie
3	Organisation et fonctionnement du Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance des salles d'audience ; - Insuffisance du nombre de greffiers ; - Insuffisance de robes pour les greffiers ; - Retard dans le démarrage des audiences. 	Organisation et fonctionnement peu performants des services du Tribunal	Problématique d'une organisation et d'un fonctionnement performants des services du Tribunal
4	Décisions rendues sur l'immunité	<ul style="list-style-type: none"> - Définition non adéquate des notions d'incompétence et d'irrecevabilité ; - Disparité des solutions rendues sur l'immunité par les différentes chambres civiles et sociales du Tribunal ; - Absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité ; 	Appréciation non optimale des immunités de droit international dans les décisions relatives aux procédures civiles au Tribunal de Cotonou.	Problématique d'une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou.

		- Existence d'erreurs de qualification ; - Refus d'exécution des décisions rejetant l'immunité.		
--	--	---	--	--

Source : Résultats de l'état des lieux.

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, les problèmes possibles dégagés, il reste à procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la Problématique de l'étude et justification du sujet.

De l'analyse du tableau précédent, il se dégage quatre (04) problématiques qui ont un point d'ancrage solide avec la résolution des questions d'immunité de droit international invoquées dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou. Il s'agit de **la problématique des garanties d'une large saisine de ce tribunal, de la problématique de la légalité du contrôle de ses activités, de la problématique d'une organisation et d'un fonctionnement performants de ses services et enfin de la problématique d'une meilleure appréciation du régime des immunités de droit international dans les procédures civiles par ce Tribunal.** A ces quatre (04) problématiques, il est important d'apporter des solutions idoines si l'on veut atteindre l'efficacité des résultats attendus du Tribunal de Cotonou.

Malheureusement, dans le cadre de cette étude, nous ne pouvons pas résoudre l'ensemble des problématiques dégagées. Aussi, avons nous choisi celle qui semble la plus déterminante ; en raison de son intérêt, de l'acuité

avec laquelle elle se pose et de la rareté des écrits y relatifs. Il s'agit de la **problématique d'une meilleure appréciation du régime des immunités de droit international dans les procédures civiles.**

Rappelons que le problème général qui y est lié est l'appréciation non optimale des immunités de droit international dans les décisions relatives aux procédures civiles et que les problèmes spécifiques sont :

- définition non adéquate des notions d'incompétence et d'irrecevabilité (**problème spécifique de rang a**) ;
- disparité des solutions rendues sur l'immunité par les différentes chambres civiles et sociales du Tribunal (**problème spécifique de rang b**) ;
- absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité (**problème spécifique de rang c**) ;
- existence d'erreurs de qualification (**problème spécifique de rang d**) ;
- refus d'exécution des décisions rejetant l'immunité (**problème spécifique de rang e**).

C'est donc dans le souci de participer à la recherche des solutions à cet ensemble de problèmes - général et spécifiques - liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : « **Contribution à une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au tribunal de Cotonou** ».

En effet, une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles permettra aux juges des chambres concernées non seulement, de se conformer à la jurisprudence internationale en la matière mais aussi, de remplir leur mission générale qui est celle de dire le droit. En choisissant donc de réfléchir sur ce thème, nous avons voulu mettre à la disposition des autorités compétentes, les résultats de nos recherches en vue d'une solution pertinente et univoque aux questions d'immunités de droit international qui se posent dans les procédures civiles.

Nous venons donc de choisir la problématique de l'étude, de formuler et de justifier le sujet. L'étape suivante consiste dans la spécification et la vision globale de résolution de ladite problématique.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue.

Avant de déterminer la vision globale de résolution de la problématique retenue (A), nous procéderons d'abord à sa spécification (B).

A- Spécification de la problématique choisie

Une décision de justice rendue conformément aux règles de forme et de fond limite les critiques à son encontre et favorise son exécution rapide. En effet, si les décisions rendues sur l'immunité, dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou, respectaient les conditions de forme et de fond, leur critique se trouverait amoindrie et leur exécution facilitée. Les juges des chambres concernées ont donc l'obligation de veiller à la reddition de ce genre de décisions. Et pour y arriver, il importe d'éviter de rendre des décisions comportant des irrégularités. Or, les problèmes spécifiques se rapportant à la problématique retenue concernent les uns, des irrégularités de forme, les autres des irrégularités de fond. C'est pourquoi, à l'exception du problème spécifique relatif aux **refus d'exécution des décisions rejetant l'immunité**⁸, nous avons décidé de maintenir tous les autres problèmes spécifiques relevés.

Toutefois, la disparité de solutions rendues sur l'immunité par les différentes chambres civiles et sociales du Tribunal (problème spécifique de rang b) d'une part, et l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité (problème spécifique de rang c) d'autre part, posent en terme générique ce qu'il conviendrait d'appeler **l'absence de pertinence des**

⁸ Dans notre introduction, nous avons déjà exclu, de notre sujet, la question de l'immunité d'exécution. Donc nous n'aborderons pas la question du refus d'exécution des décisions rejetant l'immunité.

décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles de droit international. En effet, la plupart des décisions rendues dans leur disparité, ne tiennent pas compte de l'évolution jurisprudentielle du droit international en matière d'immunité ; d'où leur absence de pertinence.

Après ce premier regroupement, nous nous retrouvons désormais avec trois (03) problèmes spécifiques au lieu de cinq (05) ; à savoir :

- définition non adéquate des notions d'incompétence et d'irrecevabilité ;
- absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles de droit international ;
- existence d'erreurs de qualification ;

D'après le vocabulaire juridique, le mot « définition » signifie une opération (et énoncé qui en résulte) par laquelle la loi principalement, la jurisprudence (dans le cas des définitions prétoriennes consacrées) et la doctrine caractérisent une notion, une catégorie juridique par des critères associés. C'est en définitive, une réalisation pleinement suffisante de la qualification (**Gérard CORNU, 2005**).

Il ressort de cette définition que la qualification est la démarche qui permet d'aboutir à la définition ; de sorte que dans le cadre de notre travail, il est possible de fusionner le problème de la définition non adéquate des notions d'incompétence et d'irrecevabilité (problème spécifique de rang a) avec le problème d'existence d'erreurs de qualification (problème spécifique de rang d) pour aboutir à un problème plus englobant qui est celui de **l'absence de qualification appropriée**.

Au total, nous retenons les deux problèmes spécifiques ci-après :

- absence de qualification appropriée (**problème spécifique n°1**)
- absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international (**problème spécifique n°2**).

La résolution de ces deux problèmes spécifiques qui sont une manifestation du problème général de **l'appréciation non optimale du**

régime juridique des immunités de droit international, nous paraît nécessaire pour la résolution de la problématique retenue.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, notre sujet formulé et la problématique spécifiée, il importe à présent de préciser la vision globale devant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par ricochet le problème général identifié.

Dans ce cadre, notre vision globale de résolution de la **problématique d'une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles** sera présentée par rapport au problème général d'une part, et au regard des problèmes spécifiques y relatifs d'autre part. Ensuite, nous procéderons à une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

1. Vision globale de résolution du problème général

Nous rappelons que le problème général est relatif à l'appréciation non optimale du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou. Par rapport à ce problème, nous pouvons retenir que la finalité des réformes judiciaires ou d'une bonne application de la loi est l'aboutissement à une sécurité judiciaire.

Nous nous trouvons donc en face d'une question qui se pose en termes d'approche générique liée au problème général au cœur de la théorie de la **sécurité judiciaire** qui sera présentée dans ses deux (02) principales facettes au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

a. Approche générique liée au problème spécifique n°1

En ce qui touche au problème spécifique n°1 qui est **l'absence de qualification appropriée**, nous voulons rappeler que pour parvenir à une qualification appropriée, le juge utilise une argumentation, élabore et agence des raisons, des motifs, des moyens de droit et arguments en vue de fonder en droit sa solution. Il s'agit donc d'un raisonnement juridique.

Ainsi, la résolution de ce problème spécifique fera référence à une approche générique basée sur le raisonnement juridique.

b. Approche générique liée au problème spécifique n°2

Par rapport au problème spécifique de **l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité au regard du droit international**, il faut signaler que le monde devient de plus en plus un espace sans frontières. Dans ces conditions, les décisions rendues par les juridictions d'un Etat ne doivent pas s'écarter énormément de celles rendues par les juridictions étrangères ; cela est une des exigences de la mondialisation.

Pour résoudre donc ce problème spécifique, nous retenons une approche basée sur **l'adaptation des décisions de justice à l'ordonnancement juridique international**.

Les différentes parties de la théorie sur l'appréciation optimale du régime des immunités de droit international dans les procédures civiles peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème spécifique.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.

a. Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Absence de qualification appropriée	Approche générique basée sur le raisonnement juridique.
Absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité au regard du droit international.	Approche axée sur l'adaptation des décisions de justice à l'ordonnement juridique international.

b. Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution de la problématique spécifiée que nous venons de retenir, peut être restituée à travers une démarche en deux grandes phases décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3. Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)
4. Revue de littérature ;
5. Méthodologie adoptée ;

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

1. Collecte et traitement des données ;
2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approches de solutions ;
4. Conditions de mise en œuvre des solutions ;
5. Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude étant présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, nous aborderons à présent, **le chapitre deuxième** consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Première Instance Cotonou.

CHAPITRE DEUXIEME

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE
MEILLEURE APPRECIATION DU REGIME
JURIDIQUE DES IMMUNITES DE DROIT
INTERNATIONAL DANS LES PROCEDURES
CIVILES AU TRIBUNAL DE COTONOU.

Dans ce second chapitre, nous nous intéresserons d'abord au cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section 1) et, ensuite, aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (Section 2).

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.

A- Fixation des objectifs de l'étude.

Avant de présenter les objectifs de l'étude, il est important de rappeler que le problème général à résoudre est relatif à l'appréciation non optimale du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou et que les problèmes spécifiques associés sont : l'absence de qualification appropriée et, l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité au regard du droit international.

A cet effet, la fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer les conditions d'une appréciation optimale du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou.

Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de deux (02). Il s'agit pour le problème spécifique :

N°1 : de proposer des qualifications en adéquation avec la doctrine et la jurisprudence internationales en matière d'immunité (objectif spécifique N°1) ;

N°2 : d'aider à rendre des décisions de fond sur l'immunité, pertinentes au regard des principes du droit international (objectif spécifique N°2).

Les objectifs de l'étude étant fixés, nous passerons donc à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche pour l'identification des causes pouvant être à la base des problèmes à résoudre.

B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E).

Les causes et hypothèses concernent essentiellement les niveaux d'analyse générale et spécifique et sont formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de leur rang. Mais il convient de souligner d'entrée que les causes que nous présenterons à ce niveau sont purement théoriques, c'est-à-dire des causes que nous avons simplement soupçonnées comme étant à la base des différents problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées ou même infirmées par nos enquêtes. Elles seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique.

1- Identification des causes et formulation des hypothèses

- Causes et hypothèses liées au problème spécifique de l'absence de qualification appropriée.

Relativement à ce problème, nous avons identifié deux (02) causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit de :

- la complexité du droit des immunités ;
- la volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie.

Si nous retenons la complexité du droit des immunités, cette cause est loin d'expliquer l'inadéquation de la qualification remarquée car, même si le

droit des immunités est complexe, il suffit d'une formation en la matière pour que les juges arrivent à en cerner tous les contours.

Par contre, c'est la volonté des juges de se conformer aux instructions de la Chancellerie qui peut être retenue comme étant à la base du problème de l'absence de qualification appropriée. S'il est vrai que les juges ne sont pas obligés de se conformer à ce genre d'instructions, il est tout aussi vrai que les juges ne peuvent pas se méprendre par exemple sur les notions d'incompétence et d'irrecevabilité ou sur la question de savoir si une ambassade ou un consulat bénéficie ou non de la personnalité juridique. Ce qui pourrait donc expliquer ce problème, c'est la volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie en matière d'immunité.

C'est pourquoi, par rapport à ce problème spécifique, nous émettons l'hypothèse suivante : *"l'absence de qualification appropriée en matière d'immunité est due à la volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie "* (hypothèse spécifique N°1).

- Causes et hypothèses liées au problème N°2

L'analyse du problème de l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité, par rapport aux règles de droit international au Tribunal de Cotonou, révèle de manière théorique deux causes pertinentes exploitables que sont :

- le défaut de concertation des différentes chambres concernées par les décisions d'immunité de droit international ;
- la non intégration du droit international au programme de formation initiale ou continue des magistrats.

Vouloir expliquer le problème de l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité, au regard du droit international, par le défaut de concertation des différentes chambres concernées par les décisions

d'immunité de droit international n'est pas faux. En effet, notre stage au Tribunal de Cotonou nous a permis de constater qu'il n'existe pas un cadre de concertation entre les différentes chambres intéressées par une même matière en vue de se pencher sur les difficultés rencontrées ; de sorte qu'en matière d'immunité par exemple, nous notons des disparités de décisions rendues par les différentes chambres. Cependant, cette cause nous paraît moins plausible que la seconde.

En effet, lorsque nous analysons la seconde cause et au regard du programme de formation des auditeurs de justice à l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (E.N.A.M), il apparaît que cette cause est la plus plausible ; car, le droit international en général et le droit diplomatique en particulier ne font pas partie du programme de ladite formation. Si tous les juges avaient reçu une formation en droit diplomatique, les disparités évoquées plus haut auraient pu être évitées.

Eu égard à tout ce qui précède, l'hypothèse N°2, relative au problème spécifique de son rang peut être libellée de la manière suivante : *"L'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international est due à la non-intégration de l'enseignement de ce droit au programme de formation initiale ou continue des magistrats"* (hypothèse spécifique N°2).

- Causes et hypothèses liées au problème général

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas trouvé une cause générale qui englobe toutes les causes spécifiques identifiées. Ceci étant, nous n'avons pas pu formuler une cause générale et par conséquent, une hypothèse générale.

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau N°3 ci-dessous.

2- Construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E.).

C'est le premier niveau de synthèse des indicateurs spécifiques qui permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion et actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche.

Tableau N°3 : Tableau de bord de l'étude sur : « Contribution à une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou »

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		Appréciation non optimale du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou.	Proposer les conditions d'une appréciation optimale du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles.		
Niveaux spécifiques	01	<u>Problème spécifique N°1</u> Absence de qualification appropriée.	<u>Objectif spécifique N°1</u> Proposer des qualifications en adéquation avec la doctrine et la jurisprudence internationales en matière d'immunité.	<u>Cause spécifique N°1</u> _Volonté des juges de se conformer aux instructions de la Chancellerie en matière d'immunité	<u>Hypothèse spécifique N°1</u> L'absence de qualification appropriée en matière d'immunité est due à la volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie en la matière.
	02	<u>Problème spécifique N°2</u> Absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.	<u>Objectif spécifique N°2</u> Aider à rendre des décisions de fond sur l'immunité, pertinentes au regard des règles du droit international.	<u>Cause spécifique N°2</u> Non intégration du droit international au programme de formation initiale des magistrats.	<u>Hypothèse spécifique N°2</u> L'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international est due à la non intégration de ce droit au programme de formation initiale ou continue des magistrats.

C- Revue de littérature :

La revue de littérature est indispensable à tout travail scientifique et vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises sur les problèmes identifiés. Ainsi, cet exercice se fera en prenant pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Dans ce sens, il s'agira pour nous d'exposer à travers ces thématiques, les points de connaissances liées au problème général de l'appréciation non optimale du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution qui sont :

- absence de qualification appropriée (problème spécifique N°1) ;
- absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles de droit international (problème spécifique N°2).

Rappelons à toutes fins utiles que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, des approches génériques précises ont été identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- approche basée sur le raisonnement juridique (thématique liée au problème spécifique N°1) ;
- approche basée sur l'adaptation des décisions de justice à l'ordonnancement juridique international (thématique liée au problème spécifique N°2).

Soulignons au préalable que les points de connaissances liées aux problèmes spécifiques sont sous le couvert de la thématique du problème général qui est la théorie générale de la sécurité judiciaire. Pour ce faire, seuls les points des connaissances liées aux problèmes spécifiques seront exposés.

1- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de qualification appropriée.

La thématique liée à ce problème comporte deux (02) aspects : d'une part, l'existence des erreurs de qualification et d'autre part, la définition non adéquate des notions d'incompétence et d'irrecevabilité.

S'agissant de **l'existence des erreurs de qualification**, Isabelle PINGEL fait remarquer que l'enjeu de la qualification n'est pas seulement sémantique. Du choix du défendeur peut dépendre l'issue du litige, les immunités des personnes physiques, et notamment des diplomates, étant beaucoup plus étendues que celles des Etats (I. PINGEL, 2004, p.11).

Ainsi, on prendra pour exemple l'affaire Barrandon, dont ont eu à connaître les tribunaux français, dans le litige opposant une infirmière/secrétaire médicale à son employeur auquel elle réclamait des dommages-intérêts pour licenciement abusif. Les tribunaux ont tour à tour identifié cet employeur comme « l'Ambassade des Etats-Unis », « la partie américaine » ou encore « la Fédération des Etats-Unis d'Amérique », écartant « l'immunité diplomatique » de la partie défenderesse ou visant, sans autre précision, « l'immunité de juridiction ». C'est précisément sur ce point qu'est intervenue la première cassation en l'espèce, la haute juridiction estimant, par arrêt du 07 février 1992, qu'en « condamnant *"l'Ambassade des Etats-Unis"* qui n'est pas doté de la personnalité juridique, sans rechercher qui de l'Etat étranger représenté par le Chef de mission ou de celui-ci, pris personnellement, était le défendeur à l'action, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision » (I.PINGEL,2004,p10 et 11). Dans le même ordre d'idées, la première chambre-Section1 de la Cour d'Appel de Toulouse a, dans son arrêt du 9 mai 2006, prononcé la nullité de l'assignation d'appel à garantie délivrée au Consulat de la République algérienne démocratique et populaire et annulé subséquemment toutes les dispositions du jugement visant le Consulat dudit pays rendu par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 17 février 2005 ; au motif que le Consulat, émanation de l'Etat d'Algérie, n'a pas

la personnalité juridique et n'est pas habilité à recevoir directement des actes de procédure ; que seul en effet, l'Etat algérien pouvait être assigné alors que l'assignation a été délivrée au Consulat (Cour d'Appel de Toulouse, 1^{ère} chambre, Section 1, 9 mai 2006).

S'agissant de **la définition non adéquate des notions d'incompétence et d'irrecevabilité**, il faut souligner que pendant longtemps, la doctrine a préconisé la notion d'incompétence en raison de la faculté de renonciation des personnes concernées par l'immunité. Mais selon Hugues KENFACK, la notion de fin de non recevoir apparaît plus indiquée car la compétence existe en fait. La juridiction se retrouve plutôt face à un défaut du pouvoir de juger préalable au jeu de règles de compétence (H.KENFACK, revue juridique tchadienne, 13 avril 2005).

La Cour de cassation française a consacré la solution de la fin de non recevoir⁹.

La conséquence normale de cette fin de non recevoir est, selon le professeur Hugues KENFACK, que le juge saisi à tort, devrait soulever d'office cette exception. Cependant, il convient de noter que la juridiction de cassation française ne partage pas entièrement ce point de vue doctrinal. Elle a décidé plutôt que les immunités doivent être soulevées par l'Etat étranger qui s'y prétend fondé et qu'en dehors d'un traité international, la Cour d'Appel ne devrait pas invoquer d'office une immunité de juridiction ou d'exécution¹⁰

2- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.

Conformément à la thématique liée à ce problème, nous examinerons les critères de la jurisprudence internationale qui permettront d'adapter les

⁹ - Cassation civile 1^{ère}, 15 avril 1986, R.C.D.I.P 1986, p.723, note G.COUCHEZ.

¹⁰ - Cassation 1^{ère} civ. 12 oct 1999, J.D.I 2000, p 1036, note M.COSNARD.

décisions de justice de nos juridictions en matière d'immunité à cette jurisprudence internationale.

En effet, sur le plan international, la pratique des juridictions européennes, notamment françaises, suisses et belges, a permis de dégager des critères d'octroi ou de rejet de l'immunité selon qu'on est en matière sociale ou dans d'autres procédures civiles et selon que l'immunité intéresse un Etat ou une Organisation internationale.

En ce qui concerne l'immunité des Etats, Paul LAGARDE, concluant l'ouvrage d'Isabelle PINGEL sur "*le Droit des immunités et exigences du procès équitable*", indique que la distinction entre les actes de souveraineté et les actes de gestion est fondée ; car elle limite l'immunité des Etats à ce qui est sa seule justification possible en droit international, le respect de la souveraineté de l'Etat étranger.

Dans les procédures civiles autres que la matière sociale, le critère utilisé est donc le critère finaliste. Ainsi lorsque l'Etat agit en tant que privé (dans un contrat de vente par exemple), il ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction. En revanche, s'il agit en vertu de sa souveraineté, s'il se comporte en tant qu'Etat exerçant sa puissance étatique, l'immunité lui est accordée (I.PINGEL, 2004, pp153 et 154).

Les actes accomplis *jure imperii*, encore appelés actes de souveraineté ou d'autorité, ou encore actes accomplis dans l'exercice du service public se distinguent des actes accomplis *jure gestionis* (ou actes de gestion) non par leur but, mais par leur nature intrinsèque. Il convient ainsi de déterminer, en recourant si nécessaire à des critères extérieurs à l'acte en cause, si celui-ci relève de la puissance publique ou s'il s'agit d'un rapport juridique qui pourrait, dans une forme identique ou similaire, être conclu entre deux particuliers (consid. Article 2.2 de l'arrêt 4a. 214/2008 du 09 juillet 2008-Ire Cour de droit civil).

En matière sociale aussi, le même critère s'applique. Mais ici, le critère déterminant est le degré des fonctions du salarié ; soit celui-ci exerce des "fonctions supérieures" auquel cas l'immunité est accordée ; soit il est "employé subalterne" et dans ce cas, l'immunité est rejetée. Ainsi, dans les litiges qui opposent les Etats étrangers à leurs employés, les tribunaux recourent à ce critère.

Pour décider si le travail accompli par une personne qui est au service d'un Etat ressortit ou non à l'exercice de la puissance publique, il faut partir de l'activité en cause.

En effet, à défaut de législation déterminant quelles fonctions permettent à l'Etat accréditant de se prévaloir, à l'égard de leurs titulaires, de son immunité, la désignation de la fonction exercée ne saurait être, à elle seule, un critère décisif. Aussi bien, selon les tâches qui lui sont confiées, tel employé apparaîtra comme un instrument de la puissance publique alors que tel autre, censé occuper un poste identique, devra être classé dans la catégorie des employés subalternes.

La qualification d'emploi subalterne a notamment été donnée aux postes de chauffeur, de portier, de jardinier, de cuisinier, de traducteur-interprète, d'employé de bureau, de femme de ménage et d'employée de maison ; il s'agit de fonctions relevant essentiellement de la logistique, de l'intendance et du soutien, sans influence décisionnelle sur l'activité spécifique de la mission dans la représentation du pays (Consid. article 2.2 de l'arrêt 4a.214/2008 du 09 juillet 2008- Ire Cour de droit civil).

Par contre, écrit Paul LAGARDE, lorsqu'il s'agit d'un contrat de travail conclu par une Organisation internationale, l'immunité est absolue au profit de celle-ci et elle est souvent accordée par un traité international qui l'institue ou par son accord de siège (I.PINGEL, 2004, pp150 et 156).

Dans le but de procéder à la vérification de nos hypothèses, le choix d'une méthodologie s'avère indispensable.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie que nous avons adoptée s'articule autour de deux dimensions : la dimension empirique et les dimensions théoriques.

A- Dimension empirique

Par définition, une approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans la présente étude, elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui sont à la base des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. De façon pratique donc, les enquêtes nous permettront de voir si :

- l'absence de qualification appropriée en matière d'immunité s'explique effectivement par la volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie ;

- l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international trouve effectivement sa cause dans la non intégration de l'enseignement de ce droit au programme de formation initiale ou continue des magistrats.

2-Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre enquête est le Tribunal de Première Instance de Cotonou à travers notamment le siège à l'exclusion des cabinets d'instruction. La population mère est composée de l'ensemble des magistrats dudit siège, des avocats mais aussi des auditeurs de justice en stage au Tribunal, soit une population d'environ cent deux (102) personnes.

3- Nature de la collecte des données

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage a été réalisé au moyen d'un questionnaire. Nous avons aussi fait des entretiens directs.

Le questionnaire s'articule autour des grands axes de nos préoccupations que sont les variables à expliquer à savoir l'absence de qualification appropriée en matière d'immunité et l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.

Les entretiens, quant à eux, réalisés avec certaines personnes auxquelles nous avons soumis les questionnaires, nous ont permis de recueillir des informations complémentaires et d'échanger des idées sur le règlement de l'incident d'immunité de droit international au Tribunal de Cotonou.

4- Echantillonnage

Le questionnaire a été administré à un échantillon de trente cinq (35) personnes prélevées sur les cent deux (102) composant la population ciblée (Cf. tableau N°4, annexe 3).

5- Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers nos enquêtes concernent :

- l'appréciation des enquêtés par rapport à l'absence de qualification appropriée en matière de décisions sur l'immunité ;
- la justification qu'ils donnent du problème de l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.

6- Conception du questionnaire

Dans le souci de favoriser une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Nous n'avons formulé à cet effet que des questions fondamentales dont les réponses nous permettront de vérifier les Hypothèses. Ainsi, ces questions sont libellées comme indiqué par l'annexe y relative (cf. annexe N°2).

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de l'enquête ont été dépouillées manuellement. Pour leur traitement, nous avons eu recours, en ce qui concerne les données numériques, au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et en tirer les conclusions qui s'imposent.

8-Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés suivant les méthodes des tris à plats afin de vérifier les hypothèses et leur représentation graphique est faite sous forme de diagramme à secteurs et de Camembert.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Il s'agit pour nous ici, de procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème de l'absence de qualification appropriée

a-Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique finalement retenue pour analyser le problème de l'absence de qualification en matière de décisions sur l'immunité est d'une part celle de H. KENFACK sur les notions d'incompétence et d'irrecevabilité et, d'autre part, celle d'I. PINGEL sur l'utilité d'une bonne qualification.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'absence de qualification appropriée .

Rappelons d'abord que pour ce problème, la question fondamentale qui le concerne est la question N°1 du questionnaire libellée de la façon suivante :

- Qu'est ce qui selon vous explique la définition non adéquate des notions d'incompétence et d'irrecevabilité et les erreurs de qualification constatées dans les décisions relatives aux immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou ?

Cette question posée comporte deux (02) items spécifiés (voir questionnaire en annexe2).

En raison de l'importance que revêt ce problème compte tenu des irrégularités notées dans les décisions, nous pensons le résoudre en retenant toute velléité de cause qui se révélerait à l'origine du problème spécifié. En tout état de cause, sera maintenu, l'item qui aura un poids différent de 0%.

2- Choix théorique lié au problème de l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.

a- Présentation de la théorie retenue

Pour la résolution de ce problème de l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles de droit international, nous avons retenu l'approche de l'application des critères déterminés par la doctrine et la jurisprudence internationales.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.

La question fondamentale qui concerne ce problème est la question N°2 du questionnaire et est formulée ainsi qu'il suit :

- A quoi peut-on selon vous imputer l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international ?

Cette question comporte deux items (voir questionnaire en annexe2). L'item qui aura le poids le plus élevé sera maintenu.

Section 2 : De l'enquête de vérification des hypothèses aux suggestions pour une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou.

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

A- Collecte : difficultés rencontrées et limites des données.

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Cet exercice fait suite en réalité à celui déjà effectué lors de la conception de notre questionnaire dans la rubrique "dimensions théoriques". Pour ce faire, il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données de l'enquête est de trente cinq (35) personnes enquêtées sur une population-mère de cent deux (102) personnes.

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifié. Ce questionnaire a été administré d'abord à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension de l'enquête et a été corrigé par la suite en fonction des observations faites par les enquêtés. Quant à la réalisation même de l'enquête, elle s'est effectuée du 05 au 26 janvier 2009 au Tribunal de Première Instance de Cotonou.

2- Difficultés rencontrées et limites des données.

Dans le cadre de cette enquête, diverses difficultés ont été rencontrées et ont constitué des obstacles à son bon fonctionnement. Mais ces difficultés n'affectent en rien les données recueillies.

La première difficulté tient au temps très court dont nous avons disposé pour la réalisation de ce travail. Ensuite, vient le caractère très réduit de l'effectif de la population-mère dû au nombre limité de personnes intervenant dans la chaîne des informations recherchées.

Relativement aux limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues. Ces limites sont liées à l'inexistence quasi totale dans notre pays de contributions antérieures à exploiter pour la résolution des problèmes identifiés.

B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête.

Les résultats de l'enquête réalisée sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'absence de qualification appropriée.

Avant de présenter les résultats, il convient de souligner que sur les trente cinq (35) questionnaires distribués, trente trois (33) ont été récupérés et trente (30) ont pu être exploités, soit respectivement un taux de 94,28‰ et de 85,71‰ de l'échantillon.

Les questionnaires non exploitables tiennent au fait que les intéressés ont coché plus d'une case par question.

Ceci dit, rappelons que notre préoccupation essentielle ici est de comprendre ce qui fondamentalement explique la définition non adéquate des

notions d'incompétence et d'irrecevabilité et les erreurs de qualification constatées dans les décisions relatives aux immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- vingt deux (22) personnes, soit 73,33[°]/° ont répondu que la volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie est à la base de la non définition adéquate des notions d'incompétence et d'irrecevabilité et les erreurs de qualification constatées dans les décisions relatives aux immunités de droit international ;

- huit (08) personnes soit 26,67[°]/° ont indexé la complexité du droit des immunités.

Ces résultats sont compilés dans le tableau N°5 ci- dessous.

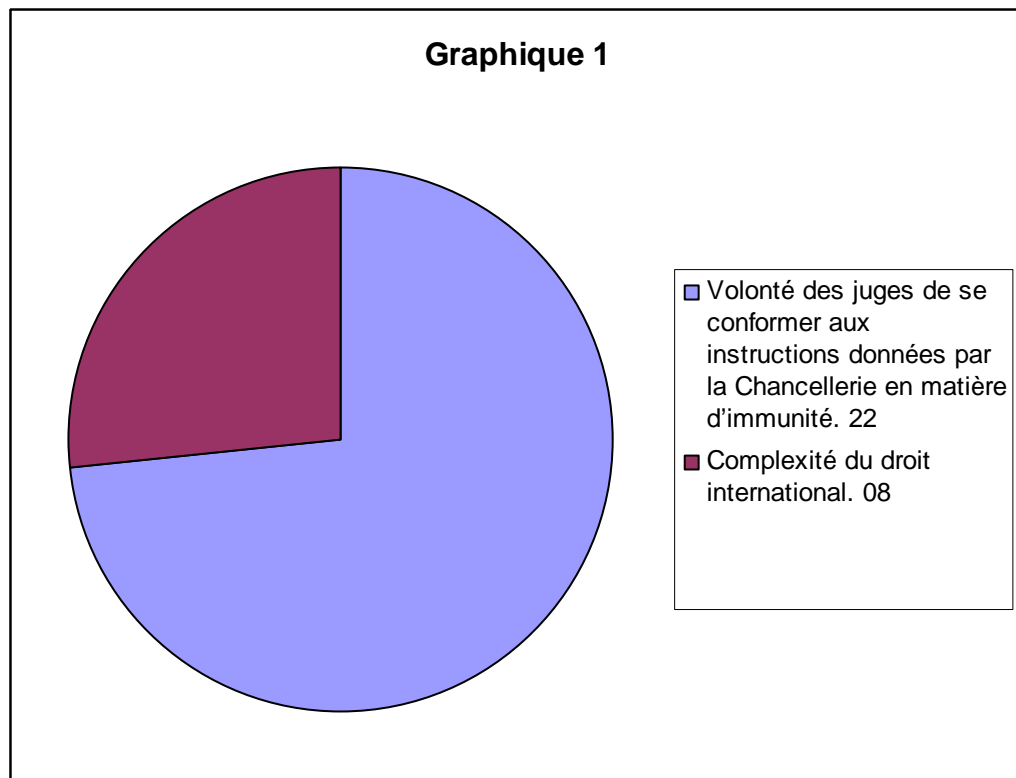
Tableau N°5 : Point des réponses à la question N°1.

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences (° /°)
- Volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie en matière d'immunité.	22	73,33
- Complexité du droit international.	08	26,67
Total	30	100

Source : Résultats issus de la question N°1 : « Qu'est ce qui selon vous explique la définition non adéquate des notions d'incompétence et

d'irrecevabilité et les erreurs de qualification constatées dans les décisions relatives aux immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou ?

Graphique N°1 : Causes de la non définition adéquate des notions d'incompétence et d'irrecevabilité et des erreurs de qualification.



De l'analyse de ces données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique N°1 est la volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie qui recueille un taux de 73,33%.

b-Présentation et analyse des résultats de l'enquête relativement à l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.

A la question de savoir ce qui expliquerait l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international,

vingt cinq (25) personnes soit 83,33% ont répondu que c'est l'absence de concertation entre les différentes chambres intéressées par les questions d'immunité qui pourrait l'expliquer ; personne n'a répondu en faveur de la non intégration de l'enseignement du droit international au programme de formation initiale ou continue des magistrats ; cinq (05) personnes n'ont rien déclaré.

Tableau N°6 : Point des réponses à la question N°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences (%)
- Absence de concertation des différentes chambres intéressées par le règlement des questions d'immunité.	25	83,33
-Non intégration du droit international au programme de formation initiale ou continue des magistrats.	00	00
- Sans opinion	05	16,67
Total	30	100

Source : Résultats issus de la question N°2 : « A quoi peut-on, selon vous, imputer l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international ? »

Graphique N°2 : Présentation des causes liées à l'absence de pertinence des décisions.



A l'analyse des réponses, on peut conclure que l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international a sa cause dans l'absence de concertation des différentes chambres intéressées par le règlement des questions d'immunité qui représente 83,33% des opinions émises sur la question.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a- Vérification des hypothèses :

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi, nous avons procédé hypothèse par hypothèse.

a₁- Degré de vérification de l'hypothèse N°1

Pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème de l'absence de qualification appropriée, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un poids différent de 0°/° sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que l'absence de qualification appropriée est due :

- à la volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie : 73,33°/°,
- à la complexité du droit des immunités :26,67°/°.

Quant aux autres causes, elles ont un poids de 0°/°.

De ce qui précède, on se rend compte qu'en dehors d'autres causes non spécifiées, les deux items spécifiés ont tous réuni un poids différent de 0°/°.

Dans ces conditions, l'hypothèse N°1 selon laquelle l'absence de qualification appropriée est due à la volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie se trouve partiellement vérifiée puisqu'au-delà de la cause supposée, une autre cause entraîne également le même problème.

a₂- Degré de vérification de l'Hypothèse N°2

Par rapport au seuil de décision qui est que tout item dont le poids serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues de l'enquête révèlent que l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international est essentiellement due à l'absence de concertation des différentes chambres intéressées par le règlement des questions d'immunité. Cette cause recueille 83,33°/° des opinions émises sur la question alors que 16,67°/° des personnes enquêtées n'ont pas émis d'avis.

Ainsi, il ressort de cette analyse que l'hypothèse N°2 selon laquelle l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international est due à la non intégration de l'enseignement de ce droit au programme de formation initiale des magistrats n'est pas vérifiée.

b- Etablissement du diagnostic :

Notre diagnostic a été établi par rapport aux deux problèmes retenus.

b₁- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1

La vérification de l'hypothèse N°1 nous permet de retenir définitivement que l'absence de qualification appropriée s'explique par la volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie en matière d'immunité.

b₂- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2

Les données quantitatives issues de l'enquête ont révélé que l'hypothèse N°2 n'est pas vérifiée.

Nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que l'absence de concertation des différentes chambres intéressées par le règlement des questions d'immunité justifie l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques identifiées et le diagnostic établi, il est important de proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.

Notre objectif général, faut-il le rappeler, est de suggérer les conditions d'une appréciation optimale du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou. Pour ce faire, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques pour lesquels, les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. A partir de ces derniers, nous allons proposer des approches de solutions et fixer les conditions de leur mise en œuvre pour une meilleure appréciation du

régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles.

A- Approches de solutions

Apporter solution à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en ne perdant pas de vue, les objectifs retenus. Il s'agit en fait de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Dans cette optique, nous proposerons des solutions qui permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et par ricochet, conduiront à la résolution dudit problème.

1- Approches de solutions au problème de l'absence de qualification appropriée dans les décisions relatives à l'immunité.

Le diagnostic établi ayant révélé que c'est la volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie en matière d'immunité qui est à la base de l'absence de qualification appropriée constatée dans les décisions relatives aux immunités, il en découle que pour résoudre le problème, nous allons proposer les éléments d'une bonne qualification que peuvent contenir les instructions de la Chancellerie.

Il s'agit notamment :

- En ce qui concerne la compétence du Tribunal, de dire désormais que celui-ci est compétent. Par conséquent, le Tribunal saisi d'un litige qui oppose une Ambassade, un Consulat ou une Organisation internationale doit se déclarer compétent si la condition de la compétence territoriale est remplie et déclarera l'action irrecevable si l'Ambassade, le Consulat ou l'Organisation internationale doit bénéficier de l'immunité compte tenu des éléments du dossier. Dans le cas contraire, la demande sera déclarée recevable et la demande examinée au fond.

-En ce qui concerne la désignation des parties au procès, lorsqu'il s'agit d'une action dirigée contre une Ambassade ou un Consulat, de viser plutôt l'Etat dont relève ceux-ci. En effet, l'Ambassade ou le Consulat ne sont que des émanations de l'Etat et ne sont pas dotés de personnalité juridique.

Par exemple, pour une action que Madame AYABA a intenté contre l'Ambassade royale de la Belgique au Bénin, il conviendra d'écrire dans le jugement : AYABA c/l'Etat belge.

2- Approches de solutions au problème de l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.

La résolution du problème de l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international passe par la nécessaire mise en place d'un cadre de concertation entre les différentes chambres à procédure civile du Tribunal de Cotonou qui rencontrent souvent des difficultés de règlement des questions d'immunité. En effet, ceci permettra aux magistrats des différentes chambres concernées d'échanger sur leurs différentes lectures et pratiques en matière d'immunité et d'arriver à une pratique uniforme conforme à la doctrine et la jurisprudence internationales.

Quelles sont les conditions de mise en œuvre des solutions préconisées ?

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.

1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Les solutions proposées ne peuvent en aucune manière résoudre d'elles-mêmes les problèmes. Il faut en effet, qu'un certain nombre de conditions soient remplies pour qu'elles aboutissent à leur finalité : ce sont les conditions de mise en œuvre ou de réussite. Nous ferons des recommandations à l'endroit de la Chancellerie et également à l'endroit des magistrats et du président du Tribunal.

a- Recommandations à l'endroit de la Chancellerie

Pour que l'appréciation du régime juridique des immunités de droit international soit optimale dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou, le Ministère en charge de la Justice a une grande partition à jouer.

D'une part, le Ministère pourrait éviter de donner des instructions aux juges dans les activités qui relèvent de leur pouvoir juridictionnel.

Mais s'il ne peut s'empêcher de le faire et si les juges peuvent s'en accommoder, il est important que les instructions données tiennent compte des propositions de solutions que nous avons faites.

D'autre part, le Ministère pourrait se pencher sur la question et organiser des formations périodiques à l'endroit de tous les magistrats. A cet effet, l'Institut des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques, Institut sous tutelle du Ministère en charge des Affaires Etrangères créé en 2004 par décret N°2004-094 du 24 février 2004 dont la vocation est entre autres d'organiser des cours périodiques de courte durée en droit international à l'intention des divers acteurs de l'Etat qui en manifestent le besoin, de les former ou de les informer des derniers développements du droit international, pourrait être sollicité.

b- Recommandations à l'endroit des magistrats et du président du Tribunal.

Les magistrats et le président du Tribunal ont également un rôle important à jouer dans la mise en œuvre des solutions proposées. Les premiers pourraient à travers leurs relations informelles échanger chaque fois qu'ils sont confrontés à des difficultés de règlement des questions d'immunité.

Le second pourrait susciter la convocation d'une assemblée générale du Tribunal en vue de se pencher sur la question et d'arriver à une pratique harmonieuse conforme au droit international.

2- Construction du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E.)

Le tableau de synthèse de l'étude est un tableau récapitulatif de tout le travail réalisé : de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

Tableau N°7 : Tableau de synthèse de l'étude sur : «Contribution à une meilleure appréciation des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou ».

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général	<u>Problème général</u> Appréciation non optimale du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou.	<u>Objectif général</u> Proposer les conditions d'une appréciation optimale du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles.			

Spécifiques	1	<u>Problème spécifique1</u> Absence de qualification appropriée.	<u>Objectif spécifique1</u> Proposer des qualifications en adéquation avec la doctrine et la jurisprudence internationales en matière d'immunité.	<u>Cause réelle/PS1</u> Volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie en matière d'immunité.	<u>Elément de diagnostic1</u> L'absence de qualification appropriée s'explique par la volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie en matière d'immunité.	<u>Approches de solution au PS1</u> -Déclarer l'action irrecevable au lieu de dire que le Tribunal est incompétent. -Rendre les décisions à l'encontre des Etats au lieu des Ambassades et Consulats qui n'ont pas de personnalité juridique.
	2	<u>Problème spécifique2</u> Absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international	<u>Objectif spécifique2</u> Aider à rendre des décisions de fond sur l'immunité, pertinentes au regard des règles du droit international.	<u>Cause réelle/PS2</u> Absence de concertation des différentes chambres concernées par les questions d'immunité de droit international	<u>Elément de diagnostic2</u> L'absence de concertation des différentes chambres concernées par les décisions d'immunité de droit international justifie l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international	<u>Approche de solution au PS1</u> Mettre en place un cadre de concertation entre les différentes chambres concernées par les questions d'immunité de droit international.

CONCLUSION GENERALE.

La pratique des immunités sur le plan international fait apparaître une opposition entre deux catégories d'Etats. D'une part, les Etats développés qui aménagent l'immunité d'autres Etats étrangers en fonction de leurs objectifs de développement. Ces Etats sont favorables à l'immunité restreinte. D'autre part, les Etats en développement, qui s'en tiennent, lorsqu'ils le peuvent, à l'immunité absolue.

Or, rappelons qu'il n'existe pas de règle du droit international public excluant la juridiction des tribunaux d'un Etat relativement aux actions formées contre un Etat étranger au sujet d'actes de celui-ci qui ne sont pas des actes de souveraineté.

L'état des lieux sur le règlement de l'incident d'immunité au Tribunal de Première Instance de Cotonou nous a permis d'inventorier certains dysfonctionnements regroupés en quatre (04) problématiques majeures au nombre desquelles celle d'une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles a retenu notre attention.

De cette problématique découle un problème général : celui d'une appréciation non optimale du régime juridique des immunités de droit international. L'absence de qualification appropriée et l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international en constituent les manifestations évidentes.

L'insécurité judiciaire entraînée par ces dysfonctionnements engage la responsabilité des juges et de leur autorité de tutelle. C'est pourquoi chacun d'eux doit effectivement s'impliquer dans la mise en œuvre des solutions proposées à travers la bonne utilisation des notions de compétence et d'irrecevabilité et des critères d'octroi des immunités dégagées par la doctrine et la jurisprudence internationales.

Pour finir, il convient de noter que les propositions de solutions faites dans ce travail laissent ouvert le champ à la réflexion sur le règlement des questions d'immunité pour le soulagement de leurs victimes. Il reste à souhaiter que les décideurs béninois aient la même approche relativement à cette question fondamentale.

BIBLIOGRAPHIE

- AHOUANDJINO, C.G. : « *Les privilèges et immunités de juridiction.* », Mimographe, Université d'Abomey-Calavi.
- CAHIER, P. (1964) : « *Le droit diplomatique contemporain* », 2^{ème} éd.,Genève.
- COMBACAU, J. et S. SUR (2004) : « *Droit international public* », 6^{ème} éd., Montchrestien.
- **Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.**
- **Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques**
- **Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.**
- **Convention de Vienne du 08 décembre 1969 sur les missions spéciales.**
- **Convention de vienne du 04 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les Organisations internationales.**
- DAILLIER, P. et A. PELLET (2002) : « *Droit international public* », Paris.

- KLEIN, P. (1998) : « *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens* », Bruxelles.
- NDOUKOLBE, A. « **Les immunités : l'immunité de juridiction et d'exécution** », [http:// www.cefod.org/spip.php?art1129](http://www.cefod.org/spip.php?art1129).
- NEDJAR, D. (1997) : « *Tendances actuelles du droit international des immunités des Etats* », J.D.I.
- PINGEL, I. (1997) : « *Les immunités des Etats en droit international* », Bruxelles, in integro.
- PINGEL, I. (2002) : « *Droit d'accès aux tribunaux et exception d'immunité : la Cour de Strasbourg persiste.* », RGDIP.
- PINGEL, I. (2004) : « *Droit des immunités et exigence du procès équitable.* », Paris ,éd. Pédone.
- SEIDL-HOHENVELDERN , H. (1981) : « *L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales.* », droit international 1, Pédone.
- SUCHARITKUL , S. (1991) : « *L'immunité des Etats in : Droit international, Bilan et perspectives* », Tome I, Pédone.

ANNEXES

ANNEXE 1

Lettre du Garde des Sceaux aux juridictions du fond par rapport à l'immunité de juridiction des missions et agents diplomatiques.

REPUBLIQUE DU BENIN

COTONOU, LE 31 MARS 1998

MINISTERE DE LA JUSTICE DE

CIRCULAIRE N° 46 /MJDH/DC/SG/DACP

LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION
ET DES DROITS DE L'HOMME**

A

MESDAMES ET MESSIEURS
LE PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL
LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL
LES PRESIDENTS ET PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE
DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE DE :

- COTONOU
- PORTO-NOVO
- OUIDAH
- LOKOSSA
- ABOMEY
- PARAKOU
- KANDI
- NATITINGOU

Objet : *Immunité de juridiction des
Missions et Agents diplomatiques.*

Il m'a été donné de constater que les missions diplomatiques accréditées auprès de la République du Bénin ainsi que les membres desdites missions font l'objet depuis un certain temps de diverses procédures initiées à leur encontre devant nos juridictions surtout en matière sociale et ce, au mépris des règles établies par la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 sur les relations diplomatiques, ratifiée par le Bénin.

Ces normes internationales ont institué une immunité de juridiction tant pénale que civile et administrative au profit de cette catégorie de ressortissants étrangers dans les pays accréditaires sauf dans de cas précis.

Au surplus, certaines de ces procédures se sont soldées par la condamnation de missions ou agents diplomatiques.

Cet état de choses préjudiciable aux bonnes relations d'amitié et de coopération avec

les pays amis du Bénin, n'est pas de nature à rehausser l'image de marque de notre appareil judiciaire.

C'est pourquoi, il importe de veiller pour l'avenir à ce que vos juridictions se déclarent incompétentes pour connaître de telles affaires réservées par les conventions bilatérales ou les usages diplomatiques selon le cas à des structures appropriées du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

L'inspecteur Général des Services Judiciaires a été instruit pour veiller à la stricte observance de ces dispositions rappelées en annexe à la présente circulaire.

POUR LE MINISTRE ET P.O.
LE DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET

Mohamed Bachir BAKARY -

AMPLIATION : IGSJ pour suivi.

P.J. : *Articles 31, 32 et 33
de la Convention de Vienne
du 18 Avril 1961 sur les
Relations diplomatiques.*

ANNEXE 2

Questionnaire d'enquête

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE.

Mesdames/Messieurs
Chers aînés, chers collègues,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une recherche-diagnostic dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature - option Magistrature.

Il est destiné à diagnostiquer les causes de l'appréciation non optimale du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou, et à proposer des solutions idoines en conformité avec la jurisprudence internationale dans l'intérêt des victimes des actes des personnes jouissant desdites immunités.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre acceptation et votre contribution à la recherche de solution à cette question préoccupante.

Merci pour votre collaboration.

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Profession ou qualité :

1°) Qu'est-ce qui selon vous explique la définition non adéquate des notions d'incompétence et d'irrecevabilité et les erreurs de qualification constatées dans les décisions relatives aux immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou ?

- volonté des juges de se conformer aux instructions données par la Chancellerie en matière d'immunité
- complexité du droit des immunités
- autres (à préciser).....
.....

.....

2°) A quoi peut-on selon vous imputer l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international ?

- absence de concertation entre les différentes chambres concernées par les questions d'immunité
- non intégration du droit international au programme de formation initiale ou continue des magistrats
- autres (à préciser).....

.....

.....

ANNEXE 3

Point sur le questionnaire

Point sur le questionnaire.

Questionnaires	Nombre	Taux
Distribués	35	100%
Récupérés	33	94,28%
Exploités	30	85,71%

ANNEXE 4

**Exemples de décisions du Tribunal de Première Instance de Cotonou
statuant en matière civile sur l'immunité.**

ORDONNANCE N° 143/Réf / Exp
Du 02 Mai 2005

DOSSIER N° 277 / 04

Jonas HOUNDETE

(Me YEDI)

Contre

Ambassade du Niger

OBJET : Expulsion

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

ORDONNANCE DE REFERE EXPULSION

L'an deux mil cinq
Et le deux Mai
Nous, **Christophe ATINMAKAN**, Juge-Président tenant
l'audience des referés expulsion en notre Cabinet assisté de
Maître **André BOTON**, Greffier, avons rendu l'ordonnance
dont la teneur suit

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR:

Monsieur **Jonas HOUNDETE**, demeurant et domicilié au
carré N° 828 à Sikecodji Tel 31 67 94 05 46 07 Cotonou
ayant pour Conseil Maître Hippolyte YEDI, Avocat près la
Cour.

D'UNE PART

DEFENDERESSE:

L'**Ambassade du Niger** ayant son siège à Cotonou prise en
la personne de son Représentant légal demeurant et domicilié
audit siège en ses bureaux

D'AUTRE PART

Par exploit du 17 décembre 2004 Monsieur **Jonas
HOUNDETE**, a attiré l'**Ambassade du Niger** devant le
juge des referés du Tribunal de Première Instance de Cotonou
pour voir

- Ordonner son expulsion, tant de ses biens que de tous occupants de son chef, de la parcelle N° 20 du groupe D sise aux Cocotiers à Cotonou sous astreinte comminatoire de la somme de 500.000 F CFA par jour de retard

- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, sur la minute.

Au soutien de ses demandes, Monsieur **Jonas HOUNDETE**, expose qu'il est propriétaire de l'immeuble sise sur la parcelle N° 20 du groupe D sise aux cocotiers à Cotonou ;

Que **L'Ambassade du Niger** a pris à bail ledit immeuble ;

Qu'à la date de la présente assignation, la défenderesse a accumulé neuf (09) mois d'arriérés de loyers soit la somme de 4 500 000 F CFA ;

Que toutes les démarches entreprises pour obtenir le paiement des loyers sont demeurées vaines ;

Que cette situation lui cause de graves préjudices ;

Qu'il a souscrit des engagements à honorer avec ces loyers ;

Que le non paiement de loyer est une cause péremptoire d'expulsion du locataire ;

L'Ambassade du Niger assignée en ses bureaux, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter et n'a pas non plus déposé des écritures ;

Attendu que lorsqu'une personne régulièrement citée à comparaître ne se présente pas à l'audience, la cause est jugée par défaut ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur l'expulsion

Attendu que Monsieur **Jonas HOUNDETE** sollicite l'expulsion de **L'Ambassade du Niger**, tant de ses biens que de tous occupants de son chef de la parcelle N° 20 du groupe D sise au quartier Cocotiers à Cotonou pour non paiement de loyers .

Attendu que l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 dispose

« 1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, saisie ou mesure d'exécution » .

Qu'il résulte de ces dispositions que les locaux de la mission diplomatique sont inviolables et les objets ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'exécution .

Attendu que dans le cas d'espèce, Monsieur **Jonas HOUNDETE** demande l'expulsion de **L'Ambassade du Niger**, tant de ses biens que de tous occupants de son chef de la parcelle N° 20 à lui louée au quartier Cocotiers .

Qu'or, l'article 24 de la convention précitée précise que les archives et documents de la mission sont inviolables .

Que les archives, les documents, les ameublements et autres objets tels les moyens de transport de **L'Ambassade du Niger** ne peuvent être expulsés .

Que de même, le personnel de **L'Ambassade du Niger** et le chef de la mission diplomatique sont inviolables et ne peuvent être expulsés des locaux qui sont aussi inviolables.

Que l'article 22 ci-dessus cité interdit aux agents de l'Etat accrédités de pénétrer dans les locaux de L'Ambassade du Niger sans le consentement du chef de la mission diplomatique ;

Que donc aucun agent d'exécution tel un huissier de justice ne peut pénétrer dans les locaux de L'Ambassade du Niger pour exécuter une mesure d'expulsion ;

Que donc aucune expulsion n'est possible à l'égard d'une représentation diplomatique ;

Que par conséquent, il convient de rejeter la demande d'expulsion formulée par Monsieur **Jonas HOUNDETE** contre L'Ambassade du Niger ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, par défaut en matière de référé expulsion et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons Monsieur **Jonas HOUNDETE** en son action

Rejetons la demande d'expulsion formulée par **Jonas HOUNDETE** ;

- Et Condamnons aux dépens

Délai d'appel : quinze (15) jours

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N° 010/2002 DU 1^{er}/02/2002

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

R.G. N°: 1435/91

PRESIDENT : Monsieur Charlemagne DAVID

MINISTERE PUBLIC : Madame KOSSOU Thérèse

GREFFIER : Maître Désiré SEDAHOUAN

A. KO

DEBATS : le 18 Février 2002 en Audience publique ;

A. CI

Jugement contradictoire en premier ressort ;

C/

Prononcé le 1^{er} Juillet 2002 en audience publique ;

CORPS DE LA PAIX DES
U.S.A.

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEURS :

- KO A. , domicilié à Sègbèya, Lot N° 289, Cotonou,
comparant, assisté de Maître HOUNNOU, Avocat ;

- A CI, domicilié à Tanto, comparant, assisté de Maître
KEKE-AHOLOU, Avocat ;

DEFENDEUR:

Corps de la Paix des U.S.A., représenté par Maître
MONNOU, Avocat ;

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;
- Vu les demandes des requérants ;
- Ouï leurs déclarations ;
- Vu les conclusions de Maître HOUNNOU et de Maître
KEKE-AHOLOU, Conseils des demandeurs ;
- Vu les conclusions en réplique de Maître MONNOU,
Conseil du défendeur ;
- Ouï les réquisitions du Ministère Public ;
- Ensemble les dispositions de l'ordonnance n°
33/PR/FMFPTT du 28 Septembre 1967 portant Code
du Travail ;

- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la base des procès-verbaux de non conciliation N°
2191/MTEAS/DTEMO/SCT du 27 Septembre 1991 de la Direction
du Travail, de l'Emploi et de la Main d'œuvre complété par

l'additif n° 240/MFPTRA/DT/SCT du 11 Septembre 1991 de la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Main d'œuvre, et 2297/MTEAS/DTEMO/SCT du 10 Octobre 1991 de la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Main d'œuvre complété par l'additif n° 275/MFPTRA/DT/SCT du 06 Octobre 2000 de la Direction du Travail, A. KO et A. CI. ont attrait devant le Tribunal de céans le Corps de la Paix des U.S.A. pour être condamné à leur payer divers droits et dommages-intérêts à la suite de la rupture de leur contrat de travail ;

EN LA FORME

L'action de A. KO et de A. CI étant régulière, il échet de la recevoir ;

AU FOND

Attendu que A. KO assisté de son conseil expose qu'il a été engagé en 1966 à l'Ambassade des U.S.A. en qualité d'employé de bureau bilingue puis affecté au Corps de la Paix où il a été titularisé au poste de Directeur Administratif en 1977 ;

Attendu que A. CI assisté également de son conseil déclare qu'il a été embauché suite à un test de recrutement au Corps de la Paix des Etats-Unis en qualité de Secrétaire bilingue le 06 Octobre 1980 puis nommé caissier principal en 1984 ;

Qu'il avait toujours effectué des paiements suivant un mécanisme bien précis jusqu'au 17 Janvier 1990 où il fut interpellé par le sieur John CARTER son directeur ;

Attendu que les demandeurs précisent qu'au cours d'un contrôle des « remboursement voucher » le Directeur Général s'est aperçu que sa signature avait été imitée sur une facture et qu'il y avait un détournement de la somme de 12.825.000F CFA par le biais aussi bien des falsifications de signature que des doubles facturations ;

Que Monsieur CARTER estimant que A. CI avait contrefait sa signature sur diverses factures et aurait procédé à des détournements de fonds avec la complicité de A. KO, les a fait citer devant la Chambré Correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

Qu'ils furent relaxés purement et simplement par jugement en date du 04 Août 1998, jugement confirmé par l'arrêt N° 92/2000/B du 05 Avril 2000 ;

Qu'ils ont été licenciés le 20 Mars 2000 ;

- Indemnité de Préavis.....	464.644F
- Indemnité de licenciement.....	405.720F
- Congés annuels / maladie.....	454.868F
- Salaire de mars 1990.....	156.548F
- Gratification pour l'année 1990.....	39.137F
- Moins perçus du PP 19 à 23 et PP 24 à 2	63.640F
- Paiement rétroactif après période d'essai (grade 7).....	2.105.680F
- Allocations familiales 4 ^e trimestre 1989 et 1 ^{er} trimestre 1999.....	18.000F
- Indemnité de caisse 20/08/84 au 19/03/90	971.500F
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif	20.206.296F
- Dommages-intérêts pour les préjudices moraux et financiers subis.....	50.000.000F

Attendu qu'en réplique le Corps de la Paix assisté de son conseil expose que courant 1990, lors d'un contrôle de routine de ses différents services, il a été constaté plusieurs irrégularités graves dans la présentation et la tenue de plusieurs documents comptables ;

Que les recherches effectuées ont conduit à la découverte d'un manquant de l'ordre de 12.825.000 soustrait par A. KO et A. CI ;

Que ces faits constitutifs de faute lourde ont contraint l'employeur à les licencier par application des articles 10 et suivants de la loi 83-002 du 17 mai 1983 ;

Que les demandes de A. KO et de A. CI sont irrecevables en raison de l'immunité de juridiction dont bénéficie le Corps de la Paix des U.S.A. ;

L'IMMUNITE DE JURIDICTION DU CORPS DE LA PAIX

Attendu que le Corps de la Paix des U.S.A. soulève irrecevabilité des demandes de ses employés au motif qu'il bénéficie d'une immunité de juridiction ;

Attendu qu'aux missions diplomatiques et organisations internationales bénéficiaires des privilèges et immunités diplomatiques, l'article 41 de la Convention de Vienne du 18 Avril 1961, fait obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire, au nombre desquels le Code du Travail et la Convention Collective Générale ;

Que les articles 1^{er}, 161 et 162 du Code du Travail du 28 Septembre 1967 donnent compétence au Tribunal de Première instance du lieu du travail pour connaître des différends individuels

Attendu que Monsieur A. KO estime que l'employeur a fait preuve de légèreté en le licenciant sans avoir pu établir qu'il a commis un détournement ;

Que les cachets sont à la disposition de tout le personnel et que dans le rapport d'expertise de cachets qui a été établi, il est mentionné ceci : « il y a au moins trois (03) cachets différents qui ont été utilisés pour les impressions litigieuses » ;

Que la rupture du lien contractuel lui a causé d'énormes préjudices tant matériels que moraux ;

Qu'il est père de famille de dix (10) enfants et a consacré près de 24 ans de sa vie au service du Corps de la Paix ;

Qu'il convient de dire que son licenciement est abusif et de condamner son employeur à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de Préavis.....	1.050.000F
- Indemnité de licenciement.....	2.879.000F
- Congés annuels.....	517.006F
- Congés de maladie.....	4.438.987F
- Salaire de Mars 1990.....	350.000F
- Rétrocession des cotisations.....	6.956.880F
pour retraite	
- Gratification pour l'année 1990.....	87.500F
- Dommages-intérêts	21.003.400F

Attendu que Monsieur A. CI soutient que la perte de confiance alléguée pour le licencier n'est pas fondée sur des éléments objectifs ;

Qu'en l'espèce la perte de confiance réside dans le détournement de fonds qui n'est pas avéré ;

Que selon le mécanisme de paiement en place depuis 1984, toutes les factures devant faire l'objet de paiement doivent être revêtues des cachets « Paid » et « Approved for Paiment » puis acheminées aux bureaux du Directeur Général et du Directeur Administratif, Monsieur A KO ;

Que l'imitation de signature ou la contrefaçon et le détournement sont des faits matériels dont la preuve doit être rapportée ;

Que son licenciement est sans fondement, donc abusif ;

Qu'il y a lieu de faire droit à ses demandes consignées aux procès-verbaux de non-conciliation du 27 Septembre 1991 et son additif du 06 Octobre 2000 à savoir :

Attendu que Monsieur A. KO estime que l'employeur a fait preuve de légèreté en le licenciant sans avoir pu établir qu'il a commis un détournement ;

Que les cachets sont à la disposition de tout le personnel et que dans le rapport d'expertise de cachets qui a été établi, il est mentionné ceci : « il y a au moins trois (03) cachets différents qui ont été utilisés pour les impressions litigieuses » ;

Que la rupture du lien contractuel lui a causé d'énormes préjudices tant matériels que moraux ;

Qu'il est père de famille de dix (10) enfants et a consacré près de 24 ans de sa vie au service du Corps de la Paix ;

Qu'il convient de dire que son licenciement est abusif et de condamner son employeur à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de Préavis.....	1.050.000F
- Indemnité de licenciement.....	2.879.000F
- Congés annuels.....	517.006F
- Congés de maladie.....	4.438.987F
- Salaire de Mars 1990.....	350.000F
- Rétrocession des cotisations.....	6.956.880F
pour retraite	
- Gratification pour l'année 1990.....	87.500F
- Dommages-intérêts	21.003.400F

Attendu que Monsieur A. CI soutient que la perte de confiance alléguée pour le licencier n'est pas fondée sur des éléments objectifs ;

Qu'en l'espèce la perte de confiance réside dans le détournement de fonds qui n'est pas avéré ;

Que selon le mécanisme de paiement en place depuis 1984, toutes les factures devant faire l'objet de paiement doivent être revêtues des cachets « Paid » et « Approved for Paiment » puis acheminées aux bureaux du Directeur Général et du Directeur Administratif, Monsieur A KO ;

Que l'imitation de signature ou la contrefaçon et le détournement sont des faits matériels dont la preuve doit être rapportée ;

Que son licenciement est sans fondement, donc abusif ;

Qu'il y a lieu de faire droit à ses demandes consignées aux procès-verbaux de non-conciliation du 27 Septembre 1991 et son additif du 06 Octobre 2000 à savoir :

pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre travailleurs et employeurs ;

Que quand bien même le Corps de la Paix serait un organisme agissant par ordre et pour le compte du Gouvernement Fédéral des U.S.A, bénéficiaire donc de cette immunité, il a l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat d'accueil ;

Attendu qu'au surplus, les comportements de l'employeur, notamment le fait de citer les demandeurs devant le tribunal Correctionnel de Cotonou, permettent d'induire sa volonté de ne pas bénéficier de cette immunité ;

Qu'en agissant ainsi, il prend le risque de se faire condamner par les tribunaux béninois ;

Qu'il s'ensuit que le Tribunal de Première Instance de Cotonou (Chambre Sociale) est compétent pour connaître du présent litige et qu'il y a lieu de rejeter l'immunité de juridiction soulevée par le corps de la Paix des U.S.A ;

SUR LE LICENCIEMENT

Attendu que par lettre en date du 04 Avril 1990, l'employeur a notifié à A. KO et à A. CI leur licenciement pour perte de confiance ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que l'employeur reproche aux demandeurs des irrégularités dans la présentation et la tenue de plusieurs documents comptables ;

Que consécutivement à leur licenciement, l'employeur, le Corps de la Paix a saisi le Tribunal Correctionnel qui par un jugement en date du 14 Août 1998 a décidé que l'infraction qui est reprochée aux demandeurs n'est pas constituée et les a relaxés purement et simplement ;

Que ce jugement a été confirmée par l'arrêt N° 94/2000/B du 05 Avril 2000 de la Cour d'Appel de Cotonou ;

Que les faits reprochés à A. KO et à A. CI sur lesquels l'employeur s'est fondé pour les licencier ne sont pas avérés ;

Qu'il y a lieu de dire que le licenciement intervenu dans ces conditions est abusif ;

SUR LES DEMANDES

Attendu que le licenciement de A. KO et A. CI étant abusif et brusque leurs demandes d'indemnités de préavis et de licenciement

sont fondées ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu que les demandeurs ont droit aux congés annuels, de maladies, au salaire du mois de mars 1990 non payé et à la gratification pour l'année 1990 ;

Que Monsieur A. KO demande la rétrocession de ses cotisations de retraite ;

Que Monsieur A. CI sollicite le paiement rétroactif après la période d'essai (grade 7), des moins du PP 19 à 23 et PP 24 à 2, des allocations familiales du 4^e trimestre 1989 et du 1^{er} trimestre 1990 et de l'indemnité de caisse du 20 Août 1984 au 19 Mars 1990 auxquels il a droit et qui ne lui ont pas été payés ;

Qu'il échet de faire droit à ces demandes ;

Attendu que le licenciement des demandeurs survenu brutalement sans préavis et au mépris de la législation en vigueur, leur a causé un préjudice certain ouvrant droit à réparation ;

Qu'eu égard à l'ancienneté, au salaire, à l'âge et aux difficultés de réinsertion des demandeurs, notamment de Monsieur A. KO, il convient de tenir compte de ces paramètres dans la détermination du quantum des dommages-intérêts ;

Attendu que les demandes de dommages-intérêts bien que fondées en leur principe sont exagérées en leur quantum ;

Qu'il y a lieu de les ramener à de justes proportions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit l'action de A. KO et A. CI ;

AU FOND

- Rejette l'immunité de juridiction soulevée par le Corps de la Paix des U.S.A ;

- Dit que le licenciement dont A. KO et A. CI ont fait l'objet est abusif ;

- Condamne par conséquent le Corps de la Paix des U.S.A. à leur payer les sommes suivantes :

1°) à A. KO

- Indemnité de préavis.....	1.050.000F
- Indemnité de licenciement.....	2.879.100F
- Congés annuels.....	517.006F
- Congés maladies.....	4.438.987F
- Salaire du mois de mars 1990.....	350.000F
- Rétrocession des cotisations pour la retraite.	6.956.880F
- Gratification pour l'année 1990.....	87.500F
- Dommages-intérêts.....	8.400.000F

2°) à A. CI

- Indemnité de préavis.....	469.644F
- Indemnité de licenciement.....	405.720F
- Congés annuels / maladie.....	454.868F
- Salaire du mois de mars 1990.....	156.548F
- Gratification pour l'année 1990.....	39.137F
- moins perçus du PP 19 à 23 et PP 24 à 2.....	63.640F
- Paiement retroactif après période d'essai (grade 7).....	2.105.680F
- Allocations familiales 4 ^{ème} trimestre 1989 et 1 ^{er} trimestre 1990.....	18.000F
- Indemnité de caisse 20/08/1984 – 19/03/1990	971.500F
- Dommages-intérêts.....	2.817.864F

- Déboute A. KO et A. CI du surplus de leurs demandes ;

- Déboute le Corps de la Paix des U.S.A. de ses moyens, fins et conclusions ;

- Délai d'appel : Quinze (15) jours.-

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

ANNEXE 5

**Décision de la Cour d'Appel de Toulouse sur la personnalité juridique
d'un Consulat.**

LOCATION D'UN LOT A UN CONSULAT ETRANGER

**APPOSITION SUR LA FAÇADE DE L'EMBLEME NATIONAL
ETRANGER**

**TRAVAUX EFFECTUES PAR LE LOCATAIRE SANS
AUTORISATION**

**CONVENTION DIPLOMATIQUE BILATERALE FRANCO-
ALGERIENNE**

PRIVILEGE DIPLOMATIQUE OPPOSABLE AU SYNDICAT (OUI)

Cour d'appel de Toulouse 1ère Chambre Section 1 9 mai 2006

Décision déferée du 17 Février 2005 - Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE

N° RG 05/03020:

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

de la convention consulaire signée le 24 mai 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, publiée au Journal officiel par décret du 3 avril 1980 et communiquée par l'appelant qui l'a visée dans ses conclusions;

APPELANT

CONSULAT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET X...

INTIMES

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 25, RUE
ROQUELAINE pris en la personne de son syndic en exercice de la SARL
NNN

Société SOCOGI-FINANCIERE RIQUET

FAITS ET PROCÉDURE :

Suivant contrat du 11 juillet 2002, les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET S.A. ont donné à bail au Consulat de la République algérienne démocratique et populaire un ensemble de lots de copropriété à usage de bureaux dont elles sont propriétaires dans l'immeuble du 25 rue Roquelaine à Toulouse.

Le Consulat qui avait procédé sans autorisation à un certain nombre de travaux affectant les parties communes et l'aspect extérieur de l'immeuble, n'a obtempéré

que partiellement à une décision de remise en état de l'assemblée générale des copropriétaires.

Par acte d'huissier du 17 juin 2003, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 25 rue Roquelaine a fait citer ses bailleurs les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET devant le tribunal de grande instance de Toulouse aux fins de remise en état sous astreinte.

Les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET ont appelé en cause et en garantie le Consulat de la République algérienne démocratique et populaire pris en la personne de son Consul.

Par le jugement déféré du 17 février 2005, le tribunal, constatant que le consulat avait renoncé à son immunité de juridiction, a rejeté les demandes afférentes à l'annexion d'un local commun dont la jouissance privative avait été votée à l'unanimité au profit du précédent propriétaire des lieux, et à l'enlèvement du pavillon national algérien dont l'apposition constitue un droit consacré par la convention de Vienne, mais fait droit, sous la garantie du consulat, aux demandes de remise en état concernant l'enlèvement de grilles de protection maintenues sur les fenêtres du rez-de-chaussée, le rétablissement de tous les persiennes et l'enlèvement d'une caméra de surveillance dans le porche d'entrée.

Le Consulat de la République algérienne démocratique et populaire pris en la personne de son Consul, régulièrement appelant, conclut à l'infirmité de cette décision, à la nullité de l'assignation d'appel en cause pour violation de l'article 688 du nouveau code de procédure civile, et par voie de conséquence de toute la procédure à son égard, subsidiairement à l'irrecevabilité de l'action en vertu de l'immunité de juridiction, et réclame la somme de 5.000 ₰ à titre de dommages-

intérêts pour procédure et résistance abusives contre son bailleur ou toute autre partie succombante.

Il fait notamment valoir que, émanation de l'Etat d'Algérie, il n'a pas la personnalité juridique et n'est pas habilité à recevoir directement les actes de procédure.

Les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET concluent à la confirmation du jugement dont appel sauf en ce qu'il les a condamnées à remettre en l'état d'origine les façades extérieures et intérieures de la résidence et en ce qu'il les a condamnées à l'article 700 et aux dépens.

Elles soutiennent que l'exception de nullité qui n'a causé aucun grief et a été couverte en première instance est irrecevable, que le consulat a expressément renoncé à son immunité de juridiction lors de l'audience, sur le fond que l'apposition de l'écusson national et d'un système de sécurité sont l'accessoire indissociable d'une activité qui n'est pas interdite par le règlement de copropriété.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 25 rue Roquelaine conclut au rejet de l'ensemble des demandes du Consulat qui a couvert la nullité de procédure et renoncé à son immunité de juridiction, et demande à la Cour de condamner sous astreinte de 200 ç les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET ainsi que le Consulat de la République algérienne démocratique et populaire à remettre en leur état d'origine l'intégralité des parties communes utilisées actuellement par le Consulat de manière privative et sans autorisation préalable du syndicat, ainsi que l'ensemble des façades extérieures et intérieures.

Il fait valoir, en ce qui concerne le pavillon national, que la convention de Vienne prévoit que son exercice doit tenir compte des règlements et usages de l'Etat de résidence, et donc en l'occurrence du règlement de copropriété.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que c'est à juste titre que le Consul d'Algérie fait valoir que le Consulat, émanation de l'Etat d'Algérie, n'a pas la personnalité juridique et n'est pas habilité à recevoir directement les actes de procédure; que seul en effet, l'Etat algérien pouvait être assigné alors que l'assignation a été délivrée au Consulat;

Attendu que le moyen ainsi articulé s'analyse en droit en un défaut de qualité passive et constitue un moyen de nullité des actes pour irrégularité de fond au sens de l'article 117 du nouveau code de procédure civile; que le moyen peut être proposé en tout état de cause et ne requiert pas la justification d'un grief;

Attendu en conséquence que c'est à bon droit que la nullité de l'assignation est soulevée;

Attendu pour autant que la résistance des parties adverses aux moyens de nullité et irrecevabilité avancés par l'appelant ne peut être qualifiée abusive alors qu'elles étaient fondées à défendre comme elles l'ont fait devant la Cour en l'état des qualifications juridiques proposées à l'appui de ses moyens par l'appelant qui d'une part n'avait excipé d'aucune nullité en première instance et ne pouvait par conséquent utilement se prévaloir d'une exception de nullité pour vice de forme pour la première fois en appel après avoir défendu au fond, et d'autre part ne peut contester, sauf inscription de faux, les constatations faites par le juge dans

sa décision concernant les déclarations faites devant lui par le représentant du Consulat relativement à sa renonciation à l'immunité de juridiction;

Attendu en conséquence que les dispositions du jugement dont appel, en ce qu'elles concernent le Consulat d'Algérie ne peuvent qu'être annulées, et les demandes des parties à l'encontre de ce dernier rejetées;

Attendu, sur le fond du litige opposant le syndicat des copropriétaires et les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET, que le syndicat des copropriétaires ne conteste pas utilement le jugement dont appel en ce qui concerne le local du rez-de-chaussée donnant sur la cour intérieure sans s'expliquer aucunement sur le moyen admis par le premier juge, tiré d'une délibération adoptée à l'unanimité en conférant la jouissance privative au propriétaire à l'époque des lots acquis par les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET;

Attendu que les règles concernant les signes extérieurs apparents de la représentation consulaire algérienne en France, drapeau et écusson aux armes de l'Etat d'envoi, sont régies non pas par la Convention de Vienne mais par les dispositions spéciales de la convention consulaire signée le 24 mai 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, publiée au Journal officiel par décret du 3 avril 1980 et communiquée par l'appelant qui l'a visée dans ses conclusions;

qu'au rang des privilèges convenus figure en l'article 10 de la convention ceux de placer sur la clôture extérieure de l'immeuble consulaire un écusson aux armes de l'Etat d'envoi et d'arborer le drapeau de l'Etat algérien sur l'édifice consulaire, sans aucune restriction;

qu'aucune stipulation de la convention ne conduit en particulier à restreindre l'usage de ce privilège aux seuls édifices dont l'Etat algérien est propriétaire;

qu'il ne s'agit pas d'un droit mais d'un privilège ressortant d'une convention internationale bilatérale à valeur supra-légale dont les premiers juges ont exactement analysé la portée et tiré les conséquences pour le syndicat des copropriétaires en rejetant la demande d'enlèvement;

Attendu que les autres remises en état poursuivies par le syndicat des copropriétaires suivant une formulation générale en dispositif de ses conclusions sont spécifiées dans le corps des motifs de ses conclusions comme visant les grilles non conformes existant sur les façades extérieure et intérieure, les grilles de protection empiétant sur les parties communes, les caméras de surveillance disposées dans les parties communes, et sont celles admises précisément par les premiers juges outre la repose des persiennes;

que les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET ne discutent pas utilement les motifs précis, complets et pertinents par lesquels les premiers juges ont fait droit à la demande les concernant au seul motif, simplement affirmé, qu'un système de sécurité serait indissociable d'une activité dont l'exercice n'est pas interdit dans l'immeuble par le règlement de copropriété, sans s'expliquer sur le fait que ces travaux ont été engagés sans que l'autorisation de l'assemblée générale ait été sollicitée;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Prononce la nullité de l'assignation d'appel en garantie délivrée au Consulat de la République algérienne démocratique et populaire;

Annule en conséquence toutes les dispositions du jugement visant le Consulat de la République algérienne démocratique et populaire;

Confirme la décision déferée en toutes ses autres dispositions;

Déboute les parties de leurs demandes dirigées contre du Consulat de la République algérienne démocratique et populaire;

Déboute le Consulat de la République algérienne démocratique et populaire de sa demande de dommages-intérêts;

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette les demandes formées par les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET ainsi que le Consulat de la République algérienne démocratique et populaire;

Condamne les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET à payer au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 25 rue Roquelaine la somme supplémentaire de 1.500 ç (mille cinq cents euros) ;

Condamne les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET aux entiers dépens de l'instance, en ce compris ceux exposés tant en premier ressort qu'en appel, et reconnaît pour ceux d'appel, à la SCP CHATEAU-PASSERA et la SCP NIDECKER & PRIEU-PHILIPPOT, avoués qui en ont fait la demande, le droit de recouvrement direct prévu à l'article 699 du nouveau code de procédure civile. Le présent arrêt a été signé par H. MAS, président et E. KAIM-MARTIN, greffier. LE GREFFIER :

COMMENTAIRES

Suivant contrat du 11 juillet 2002, les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET S.A. ont donné à bail au Consulat de la République algérienne démocratique et populaire un ensemble de lots de copropriété à usage de bureaux dont elles sont propriétaires dans l'immeuble du 25 rue Roquelaine à Toulouse.

Le consulat a fait effectuer sans autorisation de l'assemblée des copropriétaires différents travaux :

Apposition sur la façade du pavillon national algérien

Installation d'une caméra de surveillance dans le porche d'entrée

Pose de grilles de protection sur les fenêtres du rez-de-chaussée

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 25 rue Roquelaine a fait citer les bailleurs, soit les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET, devant le tribunal de grande instance de Toulouse aux fins de remise en état sous astreinte

Les sociétés SOCOGI et FINANCIÈRE RIQUET ont appelé en cause et en garantie le Consulat de la République algérienne démocratique et populaire pris en la personne de son Consul.

Le TGI a fait droit, sous la garantie du consulat, aux demandes de remise en état concernant l'enlèvement de grilles de protection maintenues sur les fenêtres du rez-de-chaussée, le rétablissement de tous les persiennes et l'enlèvement d'une caméra de surveillance dans le porche d'entrée.

Il n'a pas fait droit à la demande d'enlèvement de l'emblème national algérien.

Sur la demande en nullité de l'assignation en garantie délivrée contre le consulat, nous nous bornons à relever que la Cour d'appel retient qu'un consulat peut faire valoir qu'il est une émanation de son État, qu'il n'a pas la personnalité juridique et qu'il n'est pas habilité à recevoir directement les actes de procédure.

Sur la demande d'enlèvement de l'emblème national algérien, la Cour d'appel fait référence aux dispositions spéciales de la convention consulaire signée le 24 mai 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, publiée au Journal officiel par décret du 3 avril 1980. Elle écarte celles, plus générales, de la Convention de Vienne.

Elle fait valoir « qu'au rang des privilèges convenus figure en l'article 10 de la convention ceux de placer sur la clôture extérieure de l'immeuble consulaire un écusson aux armes de l'Etat d'envoi et d'arborer le drapeau de l'Etat algérien sur l'édifice consulaire, sans aucune restriction; »

Les copropriétaires faisaient valoir que l'usage de ce privilège devait être limité aux seuls édifices dont l'État concerné était propriétaire ; la Cour d'appel répond

que la Convention bilatérale ne comporte aucune disposition restrictive venant à l'appui de cette prétention.

En ce qui concerne les autres travaux, le lien aux privilèges diplomatiques était moins évident.

La Cour d'appel confirme la décision des premiers juges obligeant les bailleurs à faire procéder à la remise en état des lieux. L'annulation de l'assignation en garantie délivrée contre le consulat entraîne l'impossibilité pour les bailleurs d'obtenir la garantie par le consulat de ces condamnations.

Deux questions méritent finalement des observations.

Le première concerne la légèreté fréquemment manifestée par les bailleurs d'un lot de copropriété à l'occasion de sa mise en location à un preneur pour une destination autre que l'habitation. Ils doivent en effet vérifier, préalablement à la régularisation de l'acte, ses besoins spécifiques pour l'exercice de son activité. On connaît bien les problèmes posés par les locations pour une activité de restauration (évacuation des fumées, isolation phonique, entreposage des bacs à ordures, etc.).

D'une autre manière la location à une représentation pose des problèmes particuliers. L'apposition de l'emblème national en est un. La fréquentation souvent importante des locaux loués en est un autre qui n'est pas évoqué dans la présente espèce.

L'opposabilité à un syndicat de copropriétaires des dispositions d'une convention bilatérale alors qu'elle est générée par la location de l'un des lots seulement méritera un étude plus approfondie. Il était sans doute mal venu de prétendre que l'usage du privilège diplomatique devait être restreint aux seuls

édifices dont l'État concerné est propriétaire. On pourrait mieux prétendre qu'il fût restreint aux seuls cas dans lesquels la location porte sur un immeuble entier appartenant à un propriétaire unique.

Nonobstant le particularisme justifié des conventions diplomatiques, on peut songer à l'inopposabilité de clauses de ce type à des particuliers totalement étrangers à l'opération immobilière permettant la mise en œuvre d'un tel privilège.

Le règlement de copropriété d'un immeuble pourrait-il comporter une clause interdisant la location d'un lot à une représentation diplomatique pour l'exercice de son activité ? ou, d'ailleurs, plus généralement, l'exercice dans l'immeuble d'une telle activité par une représentation diplomatique dont l'État aurait acquis un lot ?

ANNEXE 6

Article sur l'immunité diplomatique par rapport au droit du travail.

JUSTICE

L'immunité diplomatique s'impose-t-elle sur le droit du travail ?

11 octobre 2008

Le 20 mars 2006, un ressortissant britannique d'origine congolaise engage une procédure judiciaire contre son employeur, l'Ambassade du Congo-Brazzaville, après avoir été démis de ses fonctions d'interprète bilingue auprès de l'Ambassade du Congo-Brazzaville, à l'ONU, sans être payé des plusieurs mois d'arriérés. Il gagne le procès, le Congo-Brazzaville fait appel de la décision en faisant valoir l'immunité juridique de son Ambassade. Et le 04 avril 2008, la cour d'appel du Canton de Genève confirme la décision de première instance. Mais le Congo-Brazzaville décide de porter à nouveau cette affaire devant le Tribunal Fédéral en dernière juridiction, le Congo-Brazzaville est débouté, cette fois-ci, avec un arrêt 4A ; 214/2008 qui fait, désormais, jurisprudence dans tout l'état fédéral Suisse, concernant « *l'immunité de juridiction des Ambassades* » et la « *qualification d'un interprète* » dans une ambassade.

Article développé par Apollinaire Koulama

QUELS SONT LES FAITS ?

A l'occasion de la 60ème session de la Commission des Droits de l'Homme organisée à Genève sous les auspices de l'ONU, la République du Congo-Brazzaville s'est vu confier la tâche de coordonner les travaux pour l'Afrique dans ce domaine. Dans ce cadre-là, l'Ambassadeur et Représentant permanent de cet État auprès de l'ONU a engagé, le 5 avril 2004, X._____. en qualité de "Secrétaire bureautique bilingue" avec le statut "d'agent du personnel local de l'Ambassade et de la Mission permanente". Dans une note du 7

avril 2004 adressée au Ministre des Affaires étrangères, l'Ambassadeur a expliqué avoir dû s'adjoindre les services de X. _____, "*citoyen britannique d'origine congolaise en qualité d'expert-juriste bilingue pour renforcer la Mission dans l'énorme et délicate tâche de la coordination des droits de l'homme pour l'Afrique*". Le 13 janvier 2005, X. et l'Ambassadeur ont signé un second contrat de travail attestant l'engagement du premier en qualité de "Secrétaire bureautique bilingue" pendant trois ans pour un salaire mensuel de 5'000 frs.

(...)

X. _____ a assumé sa mission d'expert juriste bilingue au sein de la Commission des Droits de l'Homme pour le compte de la République du Congo-Brazzaville, en tenant compte des instructions que l'Ambassadeur lui faisait communiquer au besoin. Dans le cadre de ses fonctions, il est arrivé à X. _____ d'utiliser la mention de "*Senior Human Rights Lawyer/Expert*", laquelle figurait également sur sa carte de visite. A une reprise et après avoir appelé l'Ambassadeur, il a représenté la République du Congo-Brazzaville au sein de la Commission lors d'un vote, au cours duquel il s'est abstenu. Dès juin 2005, X. _____ a attiré l'attention de l'Ambassadeur sur le fait qu'il n'avait reçu qu'une partie de la rémunération convenue ; d'autres rappels ont suivi.

Le 28 juillet 2005, l'Ambassadeur a signifié à X. _____ une "note de cessation de service" selon laquelle il était mis fin "aux fonctions de Monsieur X. _____, membre du Personnel local engagé en qualité de secrétaire bilingue". Le conseil de ce dernier a dénoncé le caractère abusif de la résiliation.

(...)

Cependant, le Congo-Brazzaville souleva l'exception d'immunité juridictionnelle. Celle-ci interdit au juge de recevoir une prétention contre son bénéficiaire. A proprement parler, le Congo est immunisé contre toute prétention en tant qu'Etat ;

QUEL EST LE PRINCIPE DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION ?

Or, l'immunité de juridiction n'est cependant pas un principe inébranlable. Il connaît des exceptions. Ainsi, lorsque l'Etat agit en tant que privé (dans un contrat de vente par exemple), il ne bénéficie pas de cette protection. Il faut en sus que le rapport de droit en cause présente des liens suffisants avec la Suisse. En revanche, qu'il agisse en vertu de sa souveraineté, qu'il se comporte en tant qu'Etat exerçant sa puissance étatique et l'immunité lui est accordée. Le Tribunal fédéral

devra donc déterminer si le Congo agissait en tant que privé ou en tant qu'entité souveraine.

Le principe de l'immunité de juridiction n'est pas une règle absolue. L'État étranger n'en bénéficie que lorsqu'il agit en vertu de sa souveraineté (*jure imperii*). En revanche, il ne peut pas s'en prévaloir s'il a agi comme titulaire d'un droit privé ou au même titre qu'un particulier (*jure gestionis*) ; en ce cas, l'État étranger peut être assigné devant les tribunaux suisses, à condition toutefois que le rapport de droit privé auquel il est partie soit rattaché de manière suffisante au territoire suisse (*Binnenbeziehung*). (consid. Article 2.2 de l'Arrêt 4a. 214/2008 du 09 juillet 2008)

COMMENT DETERMINER L'APPLICATION OU NON DE L'IMMUNITÉ ?

Les actes accomplis jure imperii (ou actes de souveraineté) se distinguent des actes accomplis jure gestionis (ou actes de gestion) non par leur but, mais par leur nature intrinsèque. Il convient ainsi de déterminer, en recourant si nécessaire à des critères extérieurs à l'acte en cause, si celui-ci relève de la puissance publique ou s'il s'agit d'un rapport juridique qui pourrait, dans une forme identique ou similaire, être conclu entre deux particuliers. (consid. article 2.2 de l'Arrêt 4a. 214/2008 du 09 juillet 2008).

Ces éléments posés, il nous faut préciser le contexte ; dans la situation qui nous occupe, les parties sont liées par un contrat de travail et c'est donc dans le cadre du droit du travail qu'il faudra examiner la nature des actes du Congo-Brazzaville.

En matière de contrat de travail, [les tribunaux admettent] que, si l'État accréditant ("accréditant" signifie "reconnaissant la qualité officielle d'un diplomate" ; en principe, le diplomate présente à l'Etat accréditant ses lettres de créance ("credentials" en anglais) et ce dernier "l'accrédite" en reconnaissant leur qualité officielle) peut avoir un intérêt important à ce que les litiges qui l'opposent à des membres de l'une de ses ambassades exerçant des fonctions supérieures ne soient pas portés devant des tribunaux étrangers, les circonstances ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit d'employés subalternes. En tout cas, lorsque l'employé n'est pas un ressortissant de l'État accréditant et qu'il a été recruté puis engagé au for de l'ambassade (le lieu de situation de l'ambassade), la juridiction du for (c'est-à-dire la compétence des tribunaux locaux du lieu de situation de l'ambassade pour connaître du litige ; on ne peut ouvrir action que devant un tribunal compétent pour recevoir le litige en cause) peut être reconnue dans la règle (reconnue = admise. Autrement dit, on

admettra la compétence des tribunaux du lieu de situation de l'ambassade). L'État n'est alors pas touché dans l'exercice des tâches qui lui incombent en sa qualité de titulaire de la puissance publique (i.e : il est immunisé). (consid. article 2.2 de l'Arrêt 4a. 214/2008 du 09 juillet 2008).

LA SITUATION EN DROIT DU TRAVAIL :

Les termes sont gras dans l'extrait ci-dessus : le critère déterminant est le degré des fonctions du salarié ;

- Soit il exerce des "fonctions supérieures" ;
- Soit il est un "employé subalterne".

Quels éléments prendre en compte ?

Pour décider si le travail accompli par une personne qui est au service d'un État ressortit ou non à l'exercice de la puissance publique, il faut partir de l'activité en cause. En effet, à défaut de législation déterminant quelles fonctions permettent à l'État accréditant de se prévaloir, à l'égard de leurs titulaires, de son immunité, la désignation de la fonction exercée ne saurait être, à elle seule, un critère décisif. Aussi bien, selon les tâches qui lui sont confiées, tel employé apparaîtra comme un instrument de la puissance publique alors que tel autre, censé occuper un poste identique, devra être classé dans la catégorie des employés subalternes.

La qualification d'emploi subalterne a notamment été donnée aux postes de chauffeur, de portier, de jardinier, de cuisinier, de traducteur-interprète, d'employé de bureau, de femme de ménage et d'employée de maison ; il s'agit de fonctions relevant essentiellement de la logistique, de l'intendance et du soutien, sans influence décisionnelle sur l'activité spécifique de la mission dans la représentation du pays. (consid. article 2.2 de l'Arrêt 4a. 214/2008 du 09 juillet 2008).

En somme, le Tribunal Fédéral (TF) applique un principe assez courant en droit des obligations, selon lequel le juge n'est pas lié par la qualification que les parties donnent à leurs relations contractuelles. Ce n'est donc pas l'indication "contrat de mandat" sur l'entête d'un contrat qui déterminera l'application des règles du mandat, mais la véritable nature des relations contractuelles, que le juge est seul autorisé à qualifier. Il faut par conséquent que le juge arrive à la conviction que les parties ont véritablement conclu un contrat de mandat pour que les règles dudit contrat s'appliquent.

APPLICATION DE CES REGLES AU CAS D'ESPECES :

Première possibilité :

Le Tribunal Fédéral (TF) examine d'abord le second motif pouvant lever l'immunité : il relève qu' X._____. possède la nationalité britannique et résidait à Genève au moment de la conclusion du contrat avec le Congo ; X est également citoyen congolais, aucun élément de l'arrêt attaqué ne permettant de retenir que l'abandon de la nationalité d'origine. X._____ est donc citoyen britannique, mais n'allègue pas avoir perdu sa nationalité congolaise ; il est donc réputé l'avoir conservée et possède donc aussi la nationalité de l'Etat défendeur et fut engagé à Genève.

On pourrait penser que les juridictions genevoises sont compétentes (rappelons les considérations du TF : "En tout cas, lorsque l'employé n'est pas un ressortissant de l'Etat accréditant et qu'il a été recruté puis engagé au for de l'ambassade, la juridiction du for peut être reconnue dans la règle"). Le Tribunal Fédéral (TF) pose un élément relativement incisif dans la mêlée : il ne s'agit pas d'un principe absolu :

Au demeurant, la règle de la juridiction du for en faveur des employés engagés sur place et possédant une nationalité autre que celle de l'Etat accréditant, n'est pas absolue (consid. article 3.1 de l'Arrêt 4a. 214/2008 du 09 juillet 2008).

Personnellement, j'aurais préféré voir cet élément précisé plus tôt dans le raisonnement ; le sortir de nulle part dans ces circonstances peut laisser transparaître un soupçon de parti pris. D'autant plus que je ne sois pas convaincu qu' X._____ n'ait pas perdu la nationalité congolaise et au demeurant, même s'il ne l'a pas perdue, il me paraît que sa nationalité britannique revêtait davantage d'importance. Mais qu'importe. Le caractère non-absolu du principe annoncé, le Tribunal Fédéral (TF) peut apporter l'exception :

(...)

une exception était, en tout état de cause, justifiée en raison des liens personnels que l'intimé entretient avec le Congo-Brazzaville et qui ont, parmi d'autres facteurs, motivé son engagement selon la note du 7 avril 2004 de l'Ambassadeur.

Je ne saisis pas la pertinence de cette exception relative aux liens personnels entretenus avec l'Etat cocontractant au regard des principes énoncés comme étant applicables : si le TF entend utiliser la nationalité et le lieu de conclusion du contrat de travail comme critères, je trouverais approprié qu'il mentionnât une exception à

l'utilisation de ces critères telle que les liens personnels lorsqu'il énonce la règle ou, en tout cas, avant qu'il n'examinât la situation concrète de X.

Seconde possibilité :

Est-il possible de fonder la compétence des tribunaux genevois sur les rapports de travail ? X. était-il investi de " fonctions supérieures " ou n'était-il qu' " employé subalterne " ?

Le Tribunal Fédéral (TF) constate qu' X. _____ :

...fut engagé en raison de ses compétences de juriste bilingue spécialiste des droits de l'homme. X. devait renforcer la Mission du Congo-Brazzaville afin de permettre à cette dernière d'assumer la coordination des travaux de la Commission des Droits de l'Homme pour le continent africain, tâche qui revenait à cet État cette année-là. X. accomplit sa mission d'expert sous la direction et selon les directives de l'Ambassadeur, qui les lui transmettait directement ou par l'entremise du Ministre conseiller rattaché à la Mission. X prit part à des réunions où siégeaient des diplomates ; il prépara des propositions et assura la coordination entre diverses Missions africaines ; à une occasion, il a, en accord avec l'Ambassadeur, représenté le Congo à l'occasion d'un vote de la Commission des Droits de l'Homme.

En sa qualité d'expert, X._____. jouait un rôle significatif au sein de la délégation officielle de la recourante auprès d'une commission importante des Nations Unies, ce qui ressort notamment des contacts noués par l'intéressé avec les Missions d'autres États africains et du fait qu'il a été appelé à représenter formellement la recourante lors d'un vote de la Commission. Certes, X. devait régulièrement faire rapport à l'Ambassadeur et ce dernier lui donnait des directives. Mais cette situation n'a rien d'exceptionnel pour une personne travaillant au service d'une ambassade ou d'une mission ; on ne saurait déduire de cette circonstance que ladite personne occupe des fonctions subalternes comparables à celle du personnel de service. Même s'il ne jouissait pas du pouvoir décisionnel, X._____., en tant qu'expert chargé de tâches spécifiques, avait manifestement une influence sur les décisions prises par le chef de mission dans une activité diplomatique à un haut niveau. A cet égard, ni la spécialisation de l'activité, ni l'absence de statut diplomatique n'excluent que la personne en cause occupe une fonction supérieure.

Selon le contrat l'engageant "en qualité d'expert-consultant ", l'intimé (X._____.) devait, entre autres, faire preuve de ponctualité, de

tenue dans le service et de serviabilité. Il s'agit certes d'une clause que l'on s'attend plutôt à trouver dans le contrat de travail d'un employé subalterne. Elle apparaît toutefois manifestement comme une clause standard insérée dans les contrats du personnel local, statut sous lequel l'intimé pouvait être engagé. Au demeurant, ce ne sont pas ces exigences et les termes utilisés qui sont déterminants pour qualifier la nature de la fonction examinée, mais bien l'activité réellement exercée. Or, telles que décrites ci-dessus, les tâches confiées à l'intimé ne permettent pas de considérer celui-ci comme un employé subalterne de la Mission.

Pour ma part, le dernier paragraphe est de trop. Nul n'est besoin de s'arrêter, à mon sens, à cette clause contractuelle ; elle pousse le TF à des explications peu convaincantes sur des points sans incidence, donnant l'illusion que sa conviction aurait pu être modifiée, laissant même penser qu'il cherche une échappatoire pour éviter d'accorder gain de cause à X._____.

En dehors de ce dernier paragraphe, le raisonnement ne prête pas le flanc à la critique : les tâches exercées par X._____, au regard de l'arrêt et des autres décisions rendues en la matière, apparaissent clairement comme d'un niveau supérieur à celles d'un "employé subalterne". En tout cas, elle se rangerait clairement dans le groupe "fonctions supérieures" de mon point de vue. Par conséquent, même si j'émets des réserves quant aux motivations de la première possibilité de fonder la compétence des juridictions genevoises, même si ce dernier paragraphe mérite la suppression, le résultat final me paraît conforme au droit en vigueur et à la pratique, en ceci que les tâches exercées par X._____ ressortissaient davantage aux "fonctions supérieures" qu'aux "subalternes" .

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	1
Chapitre 1^{er} : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique d'une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou.....	4
Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au Tribunal de Première Instance de Cotonou.....	5
Paragraphe1 :Présentation du cadre physique de l'étude.....	5
A- Cadre institutionnel de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Cotonou.....	5
1-Le siège.....	6
2-Le Parquet près le T.P.I de Cotonou.....	8
3- Le greffe.....	9
B- Cadre physique de l'étude.....	10
1-Les chambres concernées par la procédure civile.....	10
2-Compétences et modes de saisine.....	10
3-La procédure de saisine.....	12
4-Les audiences des chambres.....	13
Paragraphe2: Observations de stage : état des lieux sur la question des immunités de droit international au Tribunal de Cotonou	15
A- Les observations générales.....	15
B- Les observations spécifiques.....	16
C- Inventaire des éléments de l'état des lieux	18
1- Inventaire des atouts (forces et opportunités).....	18
2- Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces).....	19
Section2 : Ciblage de la problématique de l'étude.....	19
Paragraphe 1 : choix de la problématique et justification du Sujet.....	20

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : problématiques possibles.....	20
B- Choix de la Problématique de l'étude et justification du sujet.....	22
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la	
problématique retenue.....	24
A- Spécification de la problématique choisie.....	24
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	26
1-Vision globale de résolution du problème général.....	26
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	27
a. Approche générique liée au problème spécifique n°1.....	27
b. Approche générique liée au problème spécifique n°2.....	27
3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de	
résolution de la problématique.....	27
a. Synthèse des approches génériques identifiées.....	27
b. Séquences de résolution de la problématique.....	28
Chapitre 2^{ème} : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour	
une meilleure appréciation du régime juridique des immunités de droit	
international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou.....	30
Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	31
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	31
A- Fixation des objectifs de l'étude.....	31
B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées	
aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de	
bord de l'étude (T.B.E).....	32
1- Identification des causes et formulation des hypothèses.....	32
2- Construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E.).	35
C- Revue de littérature	37
1-Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de	
qualification appropriée.....	38
2-Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de	

pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.....	39
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée.....	42
A- Dimension empirique.....	42
1- Objectifs de la collecte des données.....	42
2-Cadre de l'enquête et population ciblée.....	43
3-Nature de la collecte des données.....	43
4- Echantillonnage.....	43
5- Spécification des données à mobiliser.....	44
6- Conception du questionnaire.....	44
7- Technique de dépouillement des données.....	44
8-Outils de présentation des données.....	44
B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée.....	45
1- Choix théorique lié au problème de l'absence de qualification appropriée.....	45
a-Présentation de la théorie retenue.....	45
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'absence de qualification appropriée	45
2- Choix théorique lié au problème de l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.....	46
a- Présentation de la théorie retenue.....	46
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.....	46
Section 2 : De l'enquête de vérification des hypothèses aux suggestions pour une meilleure appréciation du régime juridique des appréciation du régime juridique des immunités de droit international dans les immunités de droit international dans les procédures civiles au Tribunal de Cotonou.....	47
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses.....	47

A- Collecte : difficultés rencontrées et limites des données.....	47
1- Préparation et réalisation de l'enquête.....	47
2- Difficultés rencontrées et limites des données.....	48
B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	48
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	48
a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'absence de qualification appropriée.....	48
b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relativement à l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.....	50
2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic...52	
a- Vérification des hypothèses :.....	52
a ₁ - Degré de vérification de l'hypothèse N°1.....	53
a ₂ - Degré de vérification de l'Hypothèse N°2.....	53
b- Etablissement du diagnostic.....	54
b ₁ -Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1.....	54
b ₂ - Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2.....	54
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre....	54
A- Approches de solutions.....	55
1-Approches de solutions au problème de l'absence de qualification appropriée dans les décisions relatives à l'immunité.....	55
2-Approches de solutions au problème de l'absence de pertinence des décisions rendues sur l'immunité par rapport aux règles du droit international.....	56
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	57

1-Conditions de mise en œuvre des solutions.....	57
a- Recommandations à l'endroit de la Chancellerie.....	57
b- Recommandations à l'endroit des magistrats et du président du Tribunal.....	58
2- Construction du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E.).....	58
CONCLUSION GENERALE.....	60
BIBLIOGRAPHIE.....	62
ANNEXES	64